



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/41/PV.97

15 décembre 1986

FRANCAIS

QUARANTE ET UNIEME SESSION

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 97e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le jeudi 4 décembre 1986, à 15 heures

Président : M. FERM (Suède)
(Vice-Président)

Puis : M. DOS SANTOS (Mozambique)
(Vice-Président)

Application du programme d'action pour la deuxième décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale [83]

a) Rapport de la Troisième Commission

b) Rapport de la Cinquième Commission

Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud : rapport de la Troisième Commission [84]

Question de vieillissement : rapport de la Troisième Commission [85]

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes :
Participation, développement, paix : rapport de la Troisième Commission [86]

Politiques et programmes relatifs à la jeunesse : rapport de la Troisième
Commission [87]

Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de
la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de
l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux : rapport de la
Troisième Commission [88]

Elimination de toutes les formes de discrimination raciale : Rapport de la
Troisième Commission [89]

Application du Programme d'action mondiale concernant les personnes handicapées et
Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées : Rapport de la Troisième
Commission [90] :

a) Rapport de la Troisième Commission

b) Rapport de la Cinquième Commission

Prévention du crime et justice pénale : rapport de la Troisième Commission [91]

Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : rapport
de la Troisième Commission [92]

Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000 :
Rapport de la Troisième Commission [93]

Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse : rapport de la Troisième
Commission [94]

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique : Rapport de la
Troisième Commission [95]

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant : Rapport de la Troisième
Commission [96]

Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme : rapport de la Troisième
Commission [97] (suite)

Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux
Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme : rapport de la
Troisième Commission [98]

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés : rapport de la Troisième
Commission [99]

Campagne internationale contre le trafic des drogues : rapport de la Troisième
Commission [100]

Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales : rapport de la Troisième Commission [101]

Nouvel ordre humanitaire international : rapport de la Troisième Commission [102]

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants : rapport de la Troisième Commission [103]

Rapport du Conseil économique et social [12] (suite) :

- a) **Rapport de la Troisième Commission**
- b) **Rapport de la Cinquième Commission**

La situation au Moyen-Orient [37] (suite) :

- a) **Rapports du Secrétaire général**
- b) **Projets de résolution**

En l'absence du Président, M. Ferm (Suède), Vice-Président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 25.

POINTS 83 A 96, 97 (suite), 98 A 103 ET 12 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION POUR LA DEUXIEME DECENNIE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE :

- a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/785)
- b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/41/832)

CONSEQUENCES NEFASTES POUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ASSISTANCE POLITIQUE, MILITAIRE, ECONOMIQUE ET AUTRE ACCORDEE AU REGIME RACISTE ET COLONIALISTE D'AFRIQUE DU SUD : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/786)

QUESTION DU VIEILLISSEMENT : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/798)

POLITIQUES ET PROGRAMMES ENTREPRIS AVEC LA PARTICIPATION DES JEUNES : PARTICIPATION, DEVELOPPEMENT, PAIX : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/799)

POLITIQUES ET PROGRAMMES RELATIFS A LA JEUNESSE : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/800)

IMPORTANCE, POUR LA GARANTIE ET L'OBSERVATION EFFECTIVES DES DROITS DE L'HOMME, DE LA REALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION ET DE L'OCTROI RAPIDE DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/809)

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/793)

APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION MONDIALE CONCERNANT LES PERSONNES HANDICAPEES ET DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION :

- a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/801)
- b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/41/833)

PREVENTION DU CRIME ET JUSTICE PENALE : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/802)

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/819)

STRATEGIES PROSPECTIVES D'ACTION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME D'ICI A L'AN 2000 : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/830)

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/875)

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/876)

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/877)

PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/878)

OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBENT AUX ETATS PARTIES AUX CONVENTIONS DES NATIONS UNIES RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/879)

HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/880 et Corr.1)

CAMPAGNE INTERNATIONALE CONTRE LE TRAFIC DES DROGUES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/851)

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/925 et Corr.1)

NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/882)

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS ET DEGRADANTS : RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (A/41/883)

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :

a) RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION (Parties I à III) (A/41/874 et Add.1 et 2)

b) RAPPORT DE LA CINQUIEME COMMISSION (A/41/940)

M. Aguilar Hecht (Guatemala) Rapporteur de la Troisième Commission, présente les rapports de la Commission (A/41/784 et Add.1 et 2, A/41/785, A/41/786, A/41/798, A/41/799, A/41/800, A/41/809, A/41/793, A/41/801, A/41/802, A/41/819, A/41/830, A/41/875, A/41/876, A/41/877, A/41/878, A/41/879, A/41/880 et Corr.1, A/41/851, A/41/925 et Corr.1, A/41/882 et A/41/883) et déclare ensuite ce qui suit :

M. AGUILAR HECHT (Guatemala), Rapporteur de la Troisième Commission (interprétation de l'espagnol) : J'ai l'honneur de présenter en séance plénière de l'Assemblée générale les rapports de la Troisième Commission sur les points 12 et 83 à 103 de l'ordre du jour.

M. Aguilar Hecht

Le rapport de la Troisième Commission sur le point 12 fait l'objet du document A/41/874 et Add.1 et 2.

Au paragraphe 45 de la partie II de ce rapport (A/41/874/Add.1), la Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption 14 projets de résolution.

Les projets de résolution I, II, III, IV, V, VII, IX, X, XII, XIII et XIV ont été adoptés par la Commission sans être mis aux voix.

Les projets de résolution VI, VIII et XI ont été adoptés par votes enregistrés.

Dans la partie III du rapport (A/41/874/Add.2), la Commission recommande 12 projets de résolution et trois projets de décision à l'Assemblée générale pour adoption.

Les projets de résolution I, III, IV, V et XI ont été adoptés sans être mis aux voix.

Les projets de résolution II, VI, VII, VIII, IX, X et XII ont été adoptés par la Commission votes enregistrés.

Les trois projets de décision ont été adoptés sans avoir été mis aux voix.

Au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution VI dans la version anglaise, le mot "peoples" doit être remplacé par le mot "people".

Au paragraphe 9 du rapport sur le point 83 (A/41/785), la Commission recommande l'adoption par l'Assemblée générale d'un projet de résolution qui a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix.

Au paragraphe 10 du rapport sur le point 84 (A/41/786), la Commission recommande à l'Assemblée pour adoption un projet de résolution.

La Commission a décidé par un vote enregistré de maintenir le dixième alinéa du préambule et le paragraphe 3 du projet de résolution, et le projet dans son ensemble a été adopté par la Commission par vote enregistré également.

Au paragraphe 16 du rapport sur le point 85 de l'ordre du jour (A/41/798), la Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption un projet de résolution, et au paragraphe 17, elle recommande pour adoption un projet de décision. Le projet de résolution et le projet de décision ont été adoptés par la Commission sans avoir été mis aux voix.

Au paragraphe 12 du rapport sur le point 86 de l'ordre du jour (A/41/799), la Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption deux projets de résolution, et au paragraphe 13, elle recommande pour adoption un projet de décision. Le projet de résolution et le projet de décision ont été adoptés par la Commission sans avoir été mis aux voix.

M. Aguilar Hecht

Au paragraphe 9 du rapport sur le point 87 de l'ordre du jour (A/41/800), la Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption un projet de résolution qui a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix.

Au paragraphe 24 de son rapport sur le point 88 de l'ordre du jour (A/41/809), la Commission recommande à l'Assemblée générale pour adoption trois projets de résolution :

Le projet de résolution I a été adopté par la Commission sans avoir été mis aux voix; le projet de résolution II a été adopté par vote enregistré; le troisième alinéa du préambule et les paragraphes 1 et 6 du dispositif du projet de résolution III ont été maintenus par vote enregistré; et le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par vote enregistré.

M. Aguilar Hecht

Au paragraphe 20 de son rapport (A/41/793) sur le point 89 de l'ordre du jour, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter trois projets de résolution. Le cinquième alinéa du préambule et les paragraphes 5 et 8 du dispositif du projet de résolution I ont été maintenus par un vote enregistré et le projet de résolution dans son ensemble a également été adopté par un vote enregistré. Les projets de résolution II et III ont été adoptés par la Commission sans vote.

Au paragraphe 10 de son rapport (A/41/801) sur le point 90, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution qu'elle a adopté sans vote.

Au paragraphe 9 de son rapport (A/41/802) sur le point 91, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution qui, lui aussi, a été adopté sans être mis aux voix.

Au paragraphe 7 de son rapport (A/41/819) sur le point 92, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution qu'elle a également adopté sans vote.

Au paragraphe 23 de son rapport (A/41/830) sur le point 93, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter trois projets de résolution qui ont été adoptés par la Commission sans vote. Au paragraphe 24, la Commission recommande l'adoption d'un projet de décision qui, lui aussi, a été adopté sans vote.

Au paragraphe 9 de son rapport (A/41/875) sur le point 94, la Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution qu'elle a adopté sans vote.

Au paragraphe 13 de son rapport (A/41/876) sur le point 95, la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de trois projets de résolution. Les projets de résolutions I et III ont été adoptés par la Commission par un vote enregistré; le projet de résolution II a été adopté sans vote.

Dans la version française, il faudra corriger le titre du projet de résolution I qui doit se lire "Droits de l'homme et utilisation du progrès de la science et de la technique".

Au paragraphe 8 de son rapport (A/41/877) sur le point 96, la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption d'un projet de résolution qu'elle a adopté sans vote.

M. Aguilar Hecht

Au paragraphe 21 de son rapport (A/41/878) sur le point 97, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter quatre projets de résolution. Le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution I a été maintenu par un vote enregistré; le projet de résolution dans son ensemble a été adopté par un vote enregistré également. Les projets de résolution II, III et IV ont été adoptés sans vote.

Au paragraphe 9 de son rapport (A/41/879) sur le point 98, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de résolution qu'elle a adopté sans vote.

Au paragraphe 19 de son rapport (A/41/880 et Corr.1) sur le point 99, la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de trois projets de résolution et, au paragraphe 20, elle recommande l'adoption de deux projets de décision. Les projets de résolution I et III ont été adoptés par la Commission sans vote; le projet de résolution II a été adopté par un vote enregistré; les deux projets de décision ont été adoptés par la Commission sans vote.

Au paragraphe 18 de son rapport (A/41/851) sur le point 100, la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de trois projets de résolution, qu'elle a adoptés sans vote. Au paragraphe 19 de son rapport, la Commission recommande l'adoption d'un projet de décision qu'elle a également adopté sans vote.

Au paragraphe 34 de son rapport (A/41/925 et Corr.1) sur le point 101, la Commission recommande à l'Assemblée l'adoption de cinq projets de résolution; au paragraphe 35, elle recommande l'adoption d'un projet de décision. Le projet de résolution I a été adopté par la Commission par un vote enregistré; les projets de résolution II et III ont été adoptés sans vote. Le septième alinéa du préambule et le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution IV ont été maintenus par un vote enregistré, et le projet dans son ensemble a lui-aussi été adopté par un vote enregistré; le projet de résolution V a été adopté par la Commission par un vote enregistré. La Commission a également adopté de cette façon un projet qui, dans le rapport, figure comme projet de décision; ceci doit être corrigé puisqu'à la demande du Pakistan, la Commission l'a adopté en tant que projet de résolution.

Au paragraphe 6 de son rapport (A/41/882) sur le point 102, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter un projet de décision qu'elle a adopté sans vote.

M. Aguilar Hecht

Au paragraphe 10 de son rapport (A/41/883) sur le point 103, la Commission recommande à l'Assemblée d'adopter deux projets de résolution qu'elle a adoptés sans vote.

Par conséquent, la Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter 68 projets de résolution dont 46 ont été adoptés par la Commission sans vote et 22 l'ont été par vote enregistré, ainsi que 10 projets de décision, dont 9 ont été adoptés par la Commission sans vote et dont un a donné lieu à un vote enregistré.

J'ai été très heureux d'assumer les fonctions de rapporteur de la Troisième Commission. Je souhaite à tous mes collègues un Joyeux Noël et une Bonne Année.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : S'il n'y a pas de proposition au titre de l'article 66 du règlement intérieur, je considérerai que l'Assemblée générale décide de ne pas discuter les rapports de la Troisième Commission.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les déclarations se limiteront donc à des explications de vote.

Les positions des délégations au sujet des différentes recommandations de la Troisième Commission ont été exposées clairement à la Commission et sont reflétées dans les documents officiels s'y rapportant.

Je rappelle qu'au paragraphe 7 de sa décision 34/401, l'Assemblée générale a décidé que :

"Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la mesure du possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une fois, soit en commission, soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission."

Je voudrais également rappeler qu'en vertu de cette même décision, les explications de vote doivent être limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

J'invite maintenant l'Assemblée à porter votre attention sur les rapports de la Troisième Commission.

Tout d'abord, l'Assemblée va examiner le rapport figurant dans le document A/41/785, relatif au point 83 de l'ordre du jour, intitulé "Application du programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution intitulé "Deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution figure dans le document A/41/832.

Le projet de résolution a été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution est adopté (résolution 41/94).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation souhaite indiquer pour le compte rendu que les Etats-Unis n'ont pas pris part au vote en séance plénière sur l'application du Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

M. DOWEK (Israël) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation n'a pas pris part au vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 83 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant passer au rapport de la Troisième Commission (A/41/786) sur le point 84 de l'ordre du jour intitulé "Conséquences néfastes pour la jouissance des droits de l'homme de l'assistance politique, militaire, économique et autre, accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud".

Je donne la parole au représentant du Lesotho qui souhaite expliquer son vote.

M. MAKEKA (Lesotho) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation voudrait expliquer son vote avant le vote sur ce projet de résolution et cette explication vaut également pour d'autres projets de résolution rédigés de façon semblable. Ma délégation trouve toujours difficile de voter sur des projets de résolution relatifs à l'imposition de sanctions contre l'Afrique du Sud, et ce pour la raison que nous avons expliquée précédemment. Nous ne sommes pas en position d'imposer de telles sanctions. Dans ces conditions, ma délégation s'abstiendra lors du vote de projets de résolution ou de paragraphes allant dans ce sens.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution faisant l'objet des recommandations de la Troisième Commission au paragraphe 10.

Un vote enregistré séparé a été demandé en même temps sur le dixième alinéa du préambule et sur le paragraphe 3 du dispositif.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Cameroun, Canada, Chili, Colombie, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Argentine, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Côte d'Ivoire, Fidji, Gabon, Guatemala, Guinée équatoriale, Japon, Lesotho, Libéria, Malawi, Mexique, Népal, Panama, Pérou, République centrafricaine, République dominicaine, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Singapour, Swaziland, Togo, Uruguay, Zaïre.

Par 88 voix contre 28, avec 32 abstentions, le dixième alinéa du préambule et le troisième paragraphe du dispositif sont maintenus.*

* Les délégations du Cameroun et de la Gambie ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation du Costa Rica entendait voter contre.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bhoutan, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Malawi, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède.

Par 126 voix contre 10, avec 17 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 41/95).*

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 84 de l'ordre du jour.

* Les délégations du Bhoutan et du Vanuatu ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour; la délégation du Costa Rica entendait s'abstenir.

Le Président

L'Assemblée générale va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 85 intitulé "Question du vieillissement", qui figure dans le document A/41/798.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution et sur le projet de décision qui figurent dans les paragraphes 16 et 17, respectivement, du rapport de la Troisième Commission (document A/41/798).

Le projet de résolution qui figure dans le paragraphe 16 intitulé "Question du vieillissement" a été adopté par la Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 41/96).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de décision qui figure au paragraphe 17 relatif à l'application du Plan international d'action pour la vieillesse a été adopté par la Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter le projet de décision?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 85 de l'ordre du jour.

Nous abordons maintenant le rapport de la Troisième Commission sur le point 86 de l'ordre du jour, intitulé "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : Participation, développement, paix" (document A/41/799).

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les deux projets de résolution et sur un projet de décision qui figurent aux paragraphes 12 et 13, respectivement, du rapport de la Troisième Commission (document A/41/799).

Le projet de résolution I, intitulé "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes : Participation, développement, paix" a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 41/97).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II, intitulé "Efforts et mesures propres à assurer aux jeunes l'application et la jouissance des droits de l'homme, en particulier le droit à l'éducation et au travail" a été également adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 41/98).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de décision, intitulé "Politiques et programmes entrepris avec la participation des jeunes", a été adopté par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de décision a été adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a ainsi terminé l'examen du point 86 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 87 de l'ordre du jour, intitulé "Politiques et programmes relatifs à la jeunesse" (A/41/800).

L'Assemblée est maintenant saisie de la recommandation de la Troisième Commission, qui figure au paragraphe 9 de son rapport.

Le projet de résolution, intitulé "Courants de communication entre l'Organisation des Nations Unies et la jeunesse et les organisations de jeunes" a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 41/99).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi terminé l'examen du point 87 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 88 de l'ordre du jour intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" (document A/41/809).

Je donne maintenant la parole au représentant du Suriname, qui souhaite expliquer la position de sa délégation.

M. VREEDZAAM (Suriname) (interprétation de l'anglais) : Le Gouvernement de la République de Suriname, membre du Comité ad hoc sur l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, a attaché une grande importance à la lutte contre le mercenariat.

C'est pourquoi ma délégation regrette que le Comité ad hoc n'ait pas pu s'acquitter de son mandat en 1986, en raison de la crise financière des Nations Unies, alors que, dans le même temps, les mercenaires multipliaient leurs activités en vue de déstabiliser ou de renverser les gouvernements et en vue de combattre les mouvements de libération contre la domination coloniale ou étrangère.

M. Vreedzaam (Suriname)

Le Gouvernement du Suriname est confronté en ce moment même à des activités de mercenaires dans la partie est du pays. Le caractère et l'ampleur de ces activités sont tels que le Gouvernement au lieu de s'attacher au développement du pays, est contraint de se consacrer pleinement à la lutte contre les mercenaires.

C'est pourquoi nous prions instamment tous les Etats de prendre les mesures nécessaires afin d'interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit des mercenaires sur leurs territoires et de veiller à ce que leurs ressortissants ne soient pas utilisés à de telles activités.

Nous partageons pleinement l'opinion de ceux qui estiment que les mercenaires n'ont ni principes ni morale.

Etant donné que le mercenariat constitue une violation de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des Etats et du droit des peuples à l'autodétermination, le Comité ad hoc devrait désormais se voir accorder tous les fonds nécessaires afin d'être en mesure de s'acquitter de son mandat.

La délégation du Suriname participera à l'adoption de cette résolution sans la moindre réserve, puisque nous estimons que la lutte contre le mercenariat ne peut réussir que grâce à l'action concertée de tous les Etats épris de paix.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 24 de son rapport (document A/41/809).

L'Assemblée va tout d'abord se prononcer sur le projet de résolution I intitulé "Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination".

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 41/100).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution II, intitulé "Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Autriche, Costa Rica, Espagne, Fidji, Grèce, Guinée équatoriale, Honduras, Irlande, Japon, Paraguay, Portugal, Samoa.

Par 126 voix contre 18, avec 12 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 41/101).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution III intitulé "Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination". Un vote séparé a été demandé sur le paragraphe 6 du dispositif.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

S'abstiennent : Bahamas, Barbade, Belize, Colombie, Fidji, Iles Salomon, Indonésie, Israël, Maurice, Oman, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Samoa, Turquie.

Par 108 voix contre 24, avec 17 abstentions, le paragraphe 6 du projet de résolution III est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution III dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bahamas, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, Grèce, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Maroc, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Paraguay, Samoa, Suède.

Par 120 voix contre 11, avec 23 abstentions, le projet de résolution III est adopté dans son ensemble (résolution 41/102).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

M. CHIMELA (Botswana) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a voté pour le projet de résolution I relatif au point 84 et pour le projet de résolution II relatif au point 88. Nous réservons notre position sur les paragraphes 5 du premier et 24 du second, relatifs aux sanctions.

Le Botswana n'est pas à même d'imposer des sanctions contre l'Afrique du Sud mais nous n'empêcherons pas ceux qui le peuvent de le faire. Les pays qui peuvent imposer des sanctions à ce pays mais ne le feront pas ne doivent pas pouvoir se servir de nous comme un excuse pour s'en abstenir.

Mme CASTRO de BARISH (Costa Rica) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation tient à indiquer qu'elle a toujours appuyé le principe de l'autodétermination des peuples et l'exercice de ce droit par tous. Nous nous sommes néanmoins abstenus lors du vote sur les projets de résolution II et III relatifs au point 88, qui figurent dans le document A/41/809, où des pays sont cités nommément dans certains paragraphes. Nous aurions pu voter en faveur du paragraphe 31 du projet de résolution II si l'on n'avait pas cité nommément un seul Etat dans ce contexte. Autrement, nous aurions voté pour le projet de résolution.

S'agissant du projet de résolution III, sur l'utilisation des mercenaires, nous estimons que ce projet, lui aussi, pêche en citant nommément l'Amérique centrale alors qu'il existe bien d'autres endroits dans le monde où ce fléau entrave la jouissance du droit si important à l'autodétermination.

Nous n'avons pas participé à la discussion qui a eu lieu en Troisième Commission sur ce projet mais nous avons décidé de nous abstenir à l'Assemblée. Nous avons, cependant, voté pour l'idée, reprise dans ce texte, que l'on trouve dans la résolution 1986/46 du Conseil économique et social et, en Sixième Commission, en votant pour le projet de résolution relatif à la Convention sur l'utilisation des mercenaires, nous avons marqué notre appui aux efforts que font les Nations Unies pour lutter contre cette tendance si préjudiciable à tous les pays.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 88 de l'ordre du jour.

Je voudrais maintenant appeler l'attention de l'Assemblée sur le rapport de la Troisième Commission sur le point 89 de l'ordre du jour (A/41/793), intitulé "Elimination de toutes les formes de discrimination raciale".

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les trois projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 22 de son rapport.

Le Président

Le projet de résolution I concerne l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Un vote séparé a été demandé sur le cinquième alinéa du préambule et sur les paragraphes 5 et 8 du dispositif de ce projet de résolution. Comme je n'entends pas d'objection, je vais d'abord mettre aux voix le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution I.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Brésil, Fidji, Finlande, Iles Salomon, Jamaïque, Japon, Malawi, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Samoa, Suède, Uruguay.

Par 117 voix contre 16, avec 17 abstentions, le cinquième alinéa du préambule du projet de résolution I est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution I.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Brésil, Canada, El Salvador, Fidji, Finlande, Guinée équatoriale, Honduras, Jamaïque, Malawi, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Suède.

Par 120 voix contre 17, avec 15 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution I est adopté.*

* La délégation de Samoa a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons prendre une décision sur le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution I.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Brésil, Canada, El Salvador, Fidji, Finlande, Guinée équatoriale, Honduras, Japon, Malawi, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Suède.

Par 121 voix contre 15, avec 16 abstentions, le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution I est adopté.*

* La délégation de Samoa a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le PRESIDENT : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution I dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, El Salvador, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malawi, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 128 voix contre une, avec 27 abstentions, le projet de résolution I est adopté dans son ensemble (résolution 41/103).

Le PRESIDENT : (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution II intitulé "Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale". Le projet de résolution II a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite adopter ce projet de résolution?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 41/104).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III est intitulé "Comité pour l'élimination de la discrimination raciale". Ce projet de résolution a également été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 41/105).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Au paragraphe 5 a) de la résolution du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, qui vient d'être adoptée, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général :

"D'envisager d'adresser par télex un appel urgent aux Etats parties leur demandant de s'acquitter de leurs obligations financières envers le Comité de façon que celui-ci puisse reprendre ses travaux."

Cette requête découle du fait que, malgré les appels répétés du Secrétaire général et du Secrétariat ainsi que des Etats parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, un certain nombre d'Etats ne se sont pas encore acquittés de leurs contributions mises en recouvrement. Par ailleurs la grave situation financière des Nations Unies n'a pas permis à l'Organisation d'allouer des fonds, comme ce fut le cas dans le passé, pour permettre au Comité de se réunir. Par conséquent, si des paiements ne sont pas faits et si les arriérés ne sont pas réglés dans un proche avenir, une autre session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devra être annulée, ce qui, à mon avis, serait préjudiciable à la cause de la lutte contre la discrimination raciale.

Le Président

Le principe de l'égalité raciale est l'un des piliers de la Charte. Depuis sa création, l'Organisation a élaboré des stratégies pour éliminer progressivement les vestiges du racisme et de la discrimination raciale dans le monde. Les efforts les plus récents des Nations Unies se sont traduits par la Déclaration de la seconde Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, qui a débuté à l'occasion de la Journée des droits de l'homme en 1983, et qui comprend un programme d'action concrète entrepris par l'Organisation.

Au coeur de toute mesure internationale pertinente se trouve la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur le 4 janvier 1969 et qui est le traité le plus largement ratifié parmi tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. Cette convention, qui s'inspire des principes de la Charte, reste la pièce maîtresse de la stratégie à long terme de l'Organisation visant à éliminer la discrimination raciale et à empêcher ce phénomène de se reproduire à l'avenir.

L'organe chargé de surveiller l'application de la Convention est précisément le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale qui, au cours des ans, a établi un dialogue avec les Etats parties sur leurs lois et leurs pratiques ainsi que sur leurs efforts en vue d'empêcher et de faire cesser les pratiques discriminatoires. Si le Comité se trouve dans l'impossibilité de se réunir à l'avenir, le dialogue avec les Etats parties sera interrompu et des travaux importants dans l'intérêt des droits de l'homme seront paralysés. On ne peut permettre qu'une telle situation se produise.

Par conséquent, je voudrais saisir cette occasion, pour adresser au nom du Secrétaire général et au mien, un appel solennel à tous les Etats parties qui n'ont pas encore versé leur contribution mise en recouvrement aux termes de la Convention pour qu'ils veuillent bien le faire avant la fin de l'année, afin que le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale puisse tenir sa prochaine session comme prévu, le 27 mars 1987. Le présent appel sera communiqué aux Etats parties à la Convention qui ne se sont pas encore acquittés de leurs obligations financières, et j'espère sincèrement que cet appel sera entendu.

Ainsi s'achève l'examen du point 89 de l'ordre du jour.

Le Président

L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du rapport de la Troisième Commission (A/41/801) sur le point 90 de l'ordre du jour, intitulé "Application du programme d'action mondial concernant les personnes handicapées et Décennie des Nations Unies pour les personnes handicapées".

L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 10 de son rapport (A/41/801).

Le rapport de la Cinquième Commission relatif aux incidences sur le budget-programme de ce projet de résolution figure au document A/41/833.

Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 41/106).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi s'achève l'examen du point 90 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant passer au rapport (A/41/802) sur le point 91 de l'ordre du jour, intitulé "Prévention du crime et justice pénale".

L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution contenu au paragraphe 9 du rapport (A/41/802).

Le projet de résolution a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 41/107).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi s'achève l'examen du point 91 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant porter son attention sur le point 92 de l'ordre du jour, intitulé "Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes".

L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 7 de son rapport (A/41/819).

Le projet de résolution, intitulé "Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes", a été adopté par la Troisième Commission sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 41/108).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi s'achève l'examen du point 92 de l'ordre du jour.

Nous allons passer au rapport de la Troisième Commission (A/41/830) sur le point 93 de l'ordre du jour, intitulé "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000".

L'Assemblée va prendre une décision sur les trois projets de résolution et sur le projet de décision recommandés par la Troisième Commission aux paragraphes 22 et 23, respectivement, de son rapport (A/41/830).

Le projet de résolution I s'intitule "Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 41/109).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II s'intitule "Le rôle des femmes dans la société".

La Troisième Commission a également adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 41/110).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III, intitulé "Application des stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme", a été adopté sans vote par la Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 41/111).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de décision contenu au paragraphe 24 concerne le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

La Troisième Commission a recommandé que cette assemblée prenne acte du rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir ainsi?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi s'achève l'examen du point 93 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport (A/41/875) de la Troisième Commission sur le point 94 de l'ordre du jour, intitulé "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

Le Président

L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution contenu au paragraphe 9 du rapport (A/41/875).

Le projet de résolution a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 41/112).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ainsi s'achève l'examen du point 94 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant passer au rapport de la Troisième Commission (A/41/876) sur le point 95 de l'ordre du jour, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique".

Les recommandations de la Troisième Commission figurent au paragraphe 13 de son rapport (A/41/876).

L'Assemblée va d'abord prendre une décision sur le projet de résolution I, intitulé "Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan,

Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Suède, Turquie.

Par 129 voix contre 10, avec 15 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 41/113).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au projet de résolution II, intitulé "Incidences des progrès de la science et de la technique sur les droits de l'homme".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 41/11A).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons au projet de résolution III, intitulé "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Par 131 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le projet de résolution III est adopté (résolution 41/115).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 95 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va examiner maintenant le point 96 de l'ordre du jour, intitulé "Question d'une convention relative aux droits de l'enfant", document A/41/877.

L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution que la Troisième Commission lui recommande d'adopter au paragraphe 8 de son rapport.

La Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 41/116).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole à la représentante des Etats-Unis qui souhaite expliquer son vote après le vote.

M.Le BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution contenu dans le document A/41/877 concernant la question d'une convention relative aux droits de l'enfant.

Nous tenons cependant à déclarer, aux fins du procès-verbal, qu'il est prématuré de qualifier, au sixième alinéa du préambule, de "réalisation normative" une convention relative aux droits de l'enfant. Le texte définitif de la convention et l'acceptation de cette convention par les Etats Membres n'ont toujours pas encore été arrêtés. Qualifier la convention de "réalisation normative" lui donne un statut qu'elle n'a pas encore acquis.

De toute façon, ma délégation considère que la convention sur les droits de l'enfant ne sera contraignante que pour les signataires de cet instrument.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 96 de l'ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 97 de l'ordre du jour (A/41/878), intitulé "Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme".

Le Président

L'Assemblée va se prononcer sur les quatre projets de résolution que la Troisième Commission lui recommande d'adopter au paragraphe 21 de son rapport.

Le projet de résolution I est intitulé "Indivisibilité et interdépendance des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques".

Un vote séparé a été demandé sur le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution I. Y a-t-il des objections à cette demande?

En l'absence d'objection, je vais donc tout d'abord mettre aux voix le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution I. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Guinée équatoriale, Irlande, Islande, Israël, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède.

Par 131 voix contre 9, avec 15 abstentions, le neuvième alinéa du préambule du projet de résolution I est adopté.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution I dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Turquie.

Par 129 voix contre une, avec 25 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 41/117).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II concerne les efforts et mesures destinés à promouvoir l'éradication de l'analphabétisme.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 41/118).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III a trait aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 41/119).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution IV concerne l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 41/120).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 97 de son ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission (A/41/879) relatif au point 98 de l'ordre du jour, intitulé "Obligation de présenter des rapports qui incombent aux Etats parties aux conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme".

L'Assemblée va se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 9 de son rapport. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté (résolution 41/121).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 98 de son ordre du jour.

Le point suivant de l'ordre du jour est le point 99, intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés". Le rapport de la Troisième Commission est contenu dans le document A/41/880 et Corr.1.

L'Assemblée va se prononcer sur les recommandations faites par la Troisième Commission aux paragraphes 19 et 20 de son rapport. Nous allons d'abord examiner les projets de résolution figurant au paragraphe 19 du rapport.

Le projet de résolution I est intitulé "Deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution I sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 41/122).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé "Assistance apportée aux femmes et enfants réfugiés d'Afrique du Sud et de Namibie".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Belgique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 147 voix contre une, avec 8 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 41/123).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III est intitulé "Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés". La Troisième Commission a adopté le projet de résolution III sans le mettre aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 41/124).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons maintenant aux projets de décision contenus dans le paragraphe 20 du rapport de la Troisième Commission (A/41/880).

Dans le projet de décision I, la Troisième Commission recommande que l'Assemblée générale décide de prendre acte du rapport du Corps commun d'inspection sur le rôle du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en Afrique et des observations du Secrétaire général sur ce rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de décision?

Le projet de décision I est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de décision II, par lequel l'Assemblée déciderait de reporter l'examen du projet de résolution intitulé "Procédures internationales pour la protection des réfugiés" à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale afin que des consultations puissent se tenir sur ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite adopter ce projet de décision?

Le projet de décision II est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 99 de son ordre du jour.

L'Assemblée générale va maintenant passer à l'examen du rapport de la Troisième Commission (A/41/851) relatif au point 100 de l'ordre du jour, intitulé "Campagne internationale contre le trafic des drogues". L'Assemblée va se prononcer sur les trois projets de résolution et le projet de décision recommandés par la Troisième Commission aux paragraphes 18 et 19, respectivement, de son rapport.

Le projet de résolution I, intitulé "Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues", a été adopté par la Troisième Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 41/125).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II, intitulé "Etablissement d'un projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes", a également été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 41/126).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III concerne la Campagne internationale contre le trafic des drogues. Il a été adopté par la Commission sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 41/127).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de décision figurant au paragraphe 19 concerne le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises en application de la résolution 40/120 de l'Assemblée générale. Dans ce projet, la Troisième Commission recommande que l'Assemblée décide de prendre note du rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite qu'il en soit ainsi?

Le projet de décision est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 100 de son ordre du jour.

L'Assemblée va maintenant passer à l'examen du rapport de la Troisième Commission (A/41/925 et Corr.1), relatif au point 101 de son ordre du jour, intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Je vais d'abord donner la parole aux délégations qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

Mlle DANIELSEN (Norvège) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais expliquer le vote de la Norvège sur le projet de résolution I, figurant au document A/41/925.

La recherche incessante de nouveaux moyens propres à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme dans le monde entier est véritablement une tâche importante des Nations Unies. La Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont les pierres angulaires de l'oeuvre des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Le concept des droits de l'homme englobe les droits civils et politiques aussi bien que les droits économiques, sociaux et culturels. La Norvège a suivi avec un vif intérêt l'initiative prise au sein de la Commission des droits de l'homme en vue d'analyser le concept du droit au développement. Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus sur la déclaration proposée, malgré les efforts sincères de certaines délégations.

Etant donné les réalités du monde contemporain, avec ses disparités économiques importantes, il ne fait pas de doute que la coopération internationale visant à améliorer les conditions de vie de la population des pays en développement s'impose. Nous réitérons, en cette occasion, notre volonté de participer activement aux efforts destinés à instaurer un ordre économique international juste.

La Norvège s'intéresse sérieusement aux questions des droits de l'homme en du développement. Par conséquent, nous voterons pour le projet de résolution I, contenu dans le document A/41/925.

Le projet de déclaration sur le droit au développement contient des éléments positifs relatifs au rôle de l'individu dans le processus du développement. Il affirme également que le développement global ne peut être conçu en l'absence du plein respect des droits civils et politiques ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels.

La Norvège émet, cependant, quelques réserves sur le texte dans son libellé actuel.

Nous sommes d'avis que les questions relatives aux droits de l'homme seraient mal conçues si les droits des Etats devenaient la préoccupation primordiale dans ce domaine. C'est la question de la sauvegarde de l'intégrité de la personne humaine contre l'oppression et l'abus de pouvoir des autorités de l'Etat, qui ont des répercussions sur la jouissance tant des droits civils et politiques que des droits sociaux, économiques et culturels, qui nous préoccupe le plus. Outre le déni des

Mlle Danielsen (Norvège)

droits civils et politiques, l'oppression, dans bien des cas, entraîne une subjugation économique accrue et une répartition injuste de la richesse nationale. Nous craignons qu'en faisant du droit au développement un droit de l'homme inaliénable, nous ne risquions de compromettre les droits de la personne humaine contre l'oppression exercée par des autorités de l'Etat. Nous craignons également que des arguments fondés sur la souveraineté nationale, l'unité nationale, l'intégrité territoriale, les menaces de guerre ne l'emportent pour justifier des violations des droits de l'homme et il peut être difficile d'établir un équilibre entre les droits de l'individu et les intérêts nationaux.

Malgré ces réserves, nous appuierons la déclaration proposée. Nous le ferons dans l'espoir que la question du droit au développement évoluera dans une direction qui tienne compte de nos préoccupations et que la déclaration s'avérera une addition constructive aux efforts des Nations Unies destinés à promouvoir et à protéger les droits de l'homme.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant du Pakistan pour une motion d'ordre.

M. BASHIR (Pakistan) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais attirer l'attention du Président sur une erreur technique qui s'est glissée dans les paragraphes 10 et 35 du rapport. Ainsi que l'a dit le Rapporteur de la Troisième Commission lorsqu'il nous a présenté ce rapport, la Troisième Commission a adopté une proposition présentée par le Pakistan dans le document A/C.3/41/L.5, qui a pris la forme d'un projet de résolution. Or ce projet est présenté au paragraphe 35 du rapport comme un projet de décision. Comme l'a indiqué le Rapporteur, nous estimons que cette erreur doit être corrigée. D'autre part, étant donné que ce projet de résolution, qui figure au paragraphe 35 du rapport, a été adopté immédiatement après le projet de résolution I contenu dans le rapport, nous voudrions qu'il devienne le projet de résolution II.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Ce que l'on désigne comme "projet de décision" au paragraphe 35 sera corrigé et libellé "projet de résolution". Quant à la procédure de vote, je me propose, si les membres de l'Assemblée l'acceptent, de respecter l'ordre prévu dans le rapport.

M. ALBAN-HOLGUIN (Colombie) (interprétation de l'espagnol) : Le texte du projet de résolution V contenu dans le document A/41/925, que nous examinons actuellement, est équilibré. La teneur de ce texte pourra certainement avoir des conséquences sur la promotion des moyens susceptibles de garantir le plein respect des droits de l'homme.

Le texte originellement soumis à l'examen de la Commission était un texte déséquilibré, un condensé de la bible idéologique en matière économique d'une des superpuissances, et donc difficilement acceptable pour un pays à majorité catholique comme la Colombie qui doit, compte tenu de ses croyances et de ses principes moraux, tenir compte de l'importance de la fonction sociale de la propriété.

Le projet de résolution original a été naturellement amendé par un grand nombre de propositions, rédigées par l'autre superpuissance et chacun de ses satellites, qui n'étaient que des condensés déséquilibrés et arbitraires d'une économie marxiste mal digérée.

Le résultat de cet affrontement idéologique inutile a été un exercice de votes réitérés qui ont introduit la confusion dans la Commission et amené de nombreuses délégations à se prononcer non sur le contenu, parce qu'il n'était pas possible de l'examiner de façon rationnelle, mais sur des procédures qui contraignaient à l'alignement idéologique.

M. Alban Holguin (Colombie)

Cette instance a été créée pour qu'après un débat au cours duquel chaque délégation défend ses intérêts et présente ses vues sur un problème donné, l'on recherche des solutions acceptables pour tous. Ainsi, le souci d'arriver au compromis contribuerait-il à renforcer la compréhension et la confiance entre les peuples au lieu que ceux-ci soient écrasés par l'arrogance de la puissance.

On a encore joué à ce jeu dangereux - qui, de toute évidence fait perdre encore de son prestige aux Nations Unies - non seulement à propos du projet de résolution dont nous sommes actuellement saisis, mais aussi dans la présentation d'autres textes qui étaient censés régler des problèmes relatifs aux droits de l'homme, mais dont l'extrême polarisation ne permettait pas une considération objective des propositions avancées.

Heureusement, ils ont été retirés à la demande des pays qui, au sein de cette organisation, sont de vrais exemples de non-alignement. Ce document contient, outre le projet de résolution auquel je viens de me référer et pour lequel mon pays votera même si il rejette la procédure qui a permis d'y parvenir. Un autre projet, qui comptera dans les annales des Nations Unies comme une grande réalisation : l'adoption, quasiment par consensus, de la Déclaration sur le droit au développement. Cela revient à reconnaître enfin ce droit universel synonyme de dignité de l'homme et de paix. La négociation réussie de cette déclaration prouve, a contrario, la thèse que je viens de développer.

Plusieurs pays non alignés ont ainsi montré qu'ils étaient conscients de l'importance du consensus sur une question vitale pour tous; ils se sont abstenus de présenter des amendements qui auraient empêché une acceptation plus universelle.

Malheureusement, certains pays - très peu nombreux; mais ce sont eux qui, comme par hasard, s'arrogent le droit de dénoncer les violations des droits de l'homme sans pour autant s'interroger sur leurs causes, évitant ainsi d'assumer leurs propres responsabilités - ne peuvent pas reconnaître le droit au développement. Certains d'entre eux sont même allés jusqu'à s'opposer à la reconnaissance de ce droit.

La délégation colombienne veut croire que le souci de justice qui a inspiré le projet de résolution soumis à notre examen finira par convaincre ces pays de la nécessité inéluctable de reconnaître le droit au développement.

Ma délégation tient à dire toute sa gratitude à la délégation yougoslave, et plus particulièrement à l'Ambassadrice Illich. Ses négociations patientes et

M. Alban Holquin (Colombie)

efficaces ont permis de sauvegarder l'intégralité d'un texte qui est l'aboutissement d'années d'étude pour définir de manière équilibrée le droit au développement.

L'adoption de la Déclaration sur le droit au développement est une des grandes réalisations de la présente session de l'Assemblée générale. C'est un hommage rendu par les Nations Unies à un concept tellement important pour la communauté internationale : le principe du respect des droits de l'homme.

M. WIJewardane (Sri Lanka) (interprétation de l'anglais) : Après son adoption par la Troisième Commission, ma délégation a eu le temps de réfléchir à ce qu'impliquait le projet de résolution V relatif au respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres (document A/41/925).

Ledit projet est conforme aux lois et pratiques de mon pays. La Constitution du Sri Lanka établit le droit à la propriété de chaque citoyen, qui ne peut en être privé sans un dédommagement approprié. Les biens gouvernementaux qui, auparavant, n'étaient accessibles que par la location, peuvent désormais être acquis par les cultivateurs auxquels sont remis les titres de propriété correspondants.

Je tiens à ajouter à cet égard que, dans le cadre du programme de construction d'un million de maisons, exécuté au Sri Lanka dans le cadre de l'Année internationale pour le logement des sans-abri, les Sri-Lankais sont invités à devenir propriétaire de leur maison et du terrain sur lequel elle se trouve. Nous avons pris cette mesure, conformément à notre stratégie de développement, pour attirer les investissements privés, à la fois dans nos zones de libre échange et ailleurs dans le pays.

En conséquence, ma délégation votera pour le projet de résolution V sur le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant prendre une décision sur les recommandations de la Troisième Commission, soit sur les projets de résolution et de décision contenus aux paragraphes 34 et 35 du rapport de cette dernière (A/41/925).

Le projet de résolution I est intitulé "Droit au développement". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam,

Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Danemark, Finlande, Islande, Israël, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 146 voix contre une, avec 8 abstentions, le projet de résolution I est adopté (résolution 41/128)*.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II a trait aux Institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

La Troisième Commission l'a adopté sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 41/129).

* La délégation du Vanuatu a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III a trait au développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme.

La Troisième Commission a adopté le projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 41/130).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution IV, intitulé "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales".

Des votes séparés enregistrés ont été demandés sur le septième alinéa du préambule et le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution IV.

S'il n'y a pas d'objection, je vais d'abord mettre aux voix le septième alinéa du préambule.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 138 voix contre une, avec 15 abstentions, le septième alinéa du préambule du projet de résolution IV est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution IV.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Autriche, Canada, Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Israël, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 141 voix contre une, avec 14 abstentions, le paragraphe 8 du projet de résolution IV est adopté.*

* La délégation de la Norvège a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant voter sur le projet de résolution IV dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 134 voix contre une, avec 21 abstentions, le projet de résolution IV dans son ensemble est adopté (résolution 41/131).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution V est intitulé "Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Zaïre.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Madagascar, Malawi, Mongolie, Nicaragua, Ouganda, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Suriname, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Par 109 voix contre zéro, avec 41 abstentions, le projet de résolution V est adopté (résolution 41/132).*

* La délégation du Vanuatu a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait voter pour; la délégation du Yémen démocratique entendait s'abstenir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant porter son attention sur la recommandation de la Troisième Commission qui figure au paragraphe 35 de son rapport (A/41/925 et Corr.1). Conformément à la correction faite précédemment par le représentant du Pakistan, cette recommandation est en fait le projet de résolution VI et non un projet de décision. Ce projet de résolution s'intitule "Droit au développement".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bahamas, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Islande, Israël, Norvège, Suède.

Par 133 voix contre 11, avec 12 abstentions, le projet de résolution VI est adopté (résolution 41/133).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

M. KORHONEN (Finlande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais faire une déclaration en guise d'explication de vote au nom du Danemark, de l'Islande, de la Suède et de la Finlande.

C'est véritablement une tâche importante des Nations Unies que de rechercher constamment de nouvelles méthodes et de nouveaux moyens pour mieux assurer la jouissance et la protection des droits de l'homme. Les droits de l'homme comprennent les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels. Nos délégations ont accueilli avec intérêt l'initiative de la Commission des droits de l'homme d'examiner la notion de droit au développement, mais nous regrettons qu'elle n'ait pas eu l'occasion d'examiner cette question de façon approfondie.

L'appui du Danemark, de l'Islande, de la Suède et de la Finlande au développement des pays en développement est un fait établi et il n'y a aucune raison que nous changions notre politique à cet égard. Nous reconnaissons que ce sont les pays eux-mêmes qui sont responsables de leur développement.

A notre avis, il existe une relation entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et le niveau de développement d'un pays. Malgré notre collaboration active en matière de développement des pays en développement et malgré les aspects positifs du rôle de l'individu dans le processus de développement que relève la Déclaration sur le droit au développement, nos délégations se sont abstenues lors du vote sur la Déclaration. Le Danemark, l'Islande, la Suède et la Finlande auraient été prêts à adopter cette déclaration dans son ensemble s'il y avait eu des votes séparés sur les alinéas 9 et 16 du préambule et les articles premier et 5. Nous sommes sensibles aux efforts sincères faits par certaines délégations pour essayer de parvenir à un tel résultat.

Nos délégations ont plusieurs réserves au sujet du texte sous sa forme actuelle. Nous estimons que les questions relatives aux droits de l'homme seraient dénaturees si les droits des Etats faisaient l'objet d'un examen au titre de ces questions. La sauvegarde de l'intégrité de la personne humaine face à l'oppression et aux abus de pouvoir de la part des autorités étatiques devrait être notre principale préoccupation. Nous craignons qu'en élevant le droit au développement au statut de droit de l'homme, la protection de la personne humaine contre

M. Korhonen (Finlande)

l'oppression exercée par des Etats ne soit compromise. Nos délégations ne sauraient accepter des formules comme "les droits de l'homme des peuples". Le débat à l'ONU a donné à cette notion plutôt vague des connotations que, nous ne pouvons accepter, pas plus que des formules impliquant l'accession à un certain degré de développement ou à un nouvel ordre économique international - si importante soit-elle - serait une condition préalable à la promotion et à la protection des droits de l'homme de l'individu. Nous regrettons également la tendance à mettre l'accent sur le droit des Etats plutôt que sur les droits de l'individu et sur les droits économiques et sociaux plutôt que sur les droits civils et politiques.

Voilà nos principales réserves. Mais nous espérons que la question du droit au développement évoluera de telle manière que nos préoccupations seront prises en compte. Nous sommes prêts à participer aux efforts en vue de parvenir à un consensus sur cette question à l'avenir.

Mlle SARANGEREL (Mongolie) (interprétation de l'anglais) : La délégation mongole s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution V contenu dans le document A/41/925 et intitulé "Le respect du droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété et sa contribution au développement économique et social des Etats Membres" car, à notre avis, le libellé de certains paragraphes du projet de résolution devrait être encore amélioré et s'inspirer de principes consacrés dans d'importants documents des Nations Unies relatifs à l'interdépendance entre le respect des droits de l'homme fondamentaux et le développement économique et social, ainsi qu'aux diverses formes de propriété.

Nous considérons que le droit à la propriété peut être réalisé dans le contexte des autres droits de l'homme fondamentaux, comme le droit au travail, au libre choix de l'emploi et à la protection contre le chômage, etc., mais non pas au détriment de ces droits. La jouissance par chacun des droits de l'homme fondamentaux, y compris du droit à la propriété, ne doit pas être dissociée de l'environnement socio-économique. A cet égard, je voudrais souligner l'importance de l'éradication de l'exploitation de l'homme par l'homme et de la promotion d'un ordre social juste, dans l'intérêt de toutes les couches de la population.

Ma délégation estime que l'examen de la question par les commissions régionales et par d'autres organisations intéressées ne doit pas se faire au détriment des programmes et priorités qui ont déjà été adoptés.

M. TELLE (France) : La France voudrait expliquer sa position à l'égard du projet de résolution I relatif au droit au développement. La France a toujours attaché une grande importance à la question du droit au développement. Elle a participé à tous les stades des travaux qui ont conduit à en définir la portée. Bien que la délégation française aurait souhaité que cette déclaration sur le droit au développement fut adoptée par consensus, elle se félicite néanmoins que l'Assemblée générale ait accepté ce texte à la plus grande majorité.

La délégation française tient cependant à réaffirmer que son approbation de cette déclaration n'implique pas de changement de position de sa part à l'égard des divers textes évoqués dans son préambule, et notamment en son paragraphe 5. Par ailleurs, la délégation française souhaite donner son interprétation de l'alinéa 9 du préambule et du paragraphe 5 du dispositif de cette déclaration. Les droits de l'homme ont indiscutablement une double dimension. Ils comprennent à la fois des droits individuels et des droits collectifs. Il paraît par conséquent inutile et redondant d'utiliser dans ces paragraphes la notion "de droits de l'homme des peuples et des êtres humains". La délégation française estime que cette formulation est maladroite et peu élégante, mais elle considère que la précision qu'ont cherché à apporter les auteurs de ce texte n'a d'autre but que d'insister sur cette double dimension des droits de l'homme.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 101 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant passer au point 102 de l'ordre du jour, intitulé "Nouvel ordre humanitaire international" (A/41/882).

L'Assemblée va prendre une décision sur le projet de résolution recommandé par la Troisième Commission au paragraphe 6 de son rapport. La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée souhaite faire de même?

Le projet de résolution est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 102 de l'ordre du jour.

Le Président

L'Assemblée va maintenant examiner le rapport de la Troisième Commission sur le point 103 de l'ordre du jour, intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" (A/41/883).

Nous allons maintenant nous prononcer sur les deux projets de résolution recommandés par la Troisième Commission, au paragraphe 10 de son rapport.

Le projet de résolution I, intitulé "Etat de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants", a été approuvé par la Troisième Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 41/134).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II "Fonds volontaire des Nations Unies pour les victimes de la torture" a été également adopté par la Troisième Commission sans avoir été mis aux voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite agir de même?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 41/135).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en avons terminé avec l'examen du point 103 de l'ordre du jour.

Nous allons maintenant passer à l'examen du rapport de la Troisième Commission sur le point 12 de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Conseil économique et social" qui figure au document A/41/874/Add.1 et 2.

Je donne la parole au représentant du Pérou pour une motion d'ordre.

M. RODRIGUEZ (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais attirer l'attention du Secrétariat sur une erreur typographique qui figure dans les versions anglaise, française et espagnole du projet de résolution VIII, "La situation des droits de l'homme en El Salvador", du rapport de la Troisième Commission qui figure au document A/41/874/Add.1 et 2. Dans les paragraphes 7 et 8 du dispositif de cette résolution, le mot "force" de la phrase "le Gouvernement de El Salvador et la force d'opposition" est au singulier au lieu du pluriel. En fait, il faudrait dire "le Gouvernement de El Salvador et les forces d'opposition".

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Cette modification sera apportée au texte du projet de résolution VIII.

Je vais donner la parole aux délégations qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur les projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au point 12 de l'ordre du jour.

M. DAZA (Chili) (interprétation de l'espagnol) : Je voudrais expliquer mon vote sur le projet de résolution XII (A/41/874 et Add.2) qui concerne la situation des droits de l'homme au Chili, mon pays.

La protection internationale des droits de l'homme dans les organismes internationaux représentait un mouvement moral qui voulait exprimer les nobles aspirations nobles de l'être humain et lui donner une dimension universelle. C'est une entreprise fondamentalement généreuse.

Mais quand on étudie la façon dont pendant plus de 10 ans, comme c'est encore le cas dans cette résolution, on a traité le cas du Chili, il faut malheureusement se rendre à l'évidence qu'en ce qui concerne mon pays, aucune de ces aspirations n'est satisfaite. Au contraire, le cas du Chili a été utilisé pour démontrer les aspects les plus négatifs de la nature humaine. Et dans le cas présent, on a vu fleurir l'hypocrisie, la lâcheté morale et l'inconséquence.

L'hypocrisie des nations du bloc soviétique qui violent les droits de l'homme à l'échelle mondiale et qui se servent de cet instrument pour compléter leurs actes terroristes et violents commis dans mon pays.

La lâcheté morale des nations d'Europe occidentale et de certains de nos voisins d'Amérique latine qui connaissent le processus que nous vivons actuellement savent que la réalité chilienne n'est pas celle décrite dans la résolution que nous examinons, qui n'est qu'une comédie. Certains ont reconnu en privé qu'ils sont motivés par des raisons de politique intérieure - ils me l'ont dit personnellement - ce qui veut dire qu'ils ne font pas honneur aux responsabilités qu'ils ont à assumer en devenant membres de ces organes destinés à servir une cause élevée. Pour dire le moins, je crois qu'il s'agit là des symptômes d'une maladie de langueur.

L'inconséquence, c'est celle du Mexique, qui a rédigé, parrainé, appuyé et modifié cette résolution, lui qui devrait rester silencieux quand on sait qu'il s'agit d'un gouvernement qui a plongé son peuple dans la misère, qui viole systématiquement les droits de l'homme, qui a gaspillé ses ressources et dont les affaires publiques sont marquées du sceau de la corruption et de la fraude.

Devant un tel projet de résolution, je dis : quel est le vrai Chili?

M. Daza (Chili)

Nous sommes un pays qui, grâce aux efforts de tous ses habitants, a surmonté la crise économique et cherche à étendre le bien-être et la sécurité à l'ensemble de la population. Nous avons géré notre économie de façon excellente - cela a été reconnu par les organismes internationaux les plus compétents. Notre pays est engagé avec sérénité sur la voie du succès, malgré le silence surprenant de nombreuses personnes ici présentes et qui ont pu s'en rendre compte elles-mêmes.

Nous sommes un pays qui a une politique sociale active et ce n'est pas nous, mais la Banque Mondiale, dans un rapport officiel que j'ai entre les mains, qui nous a décrit comme un exemple couronné de succès en ce qui concerne l'orientation des dépenses sociales vers les secteurs les plus déshérités de la population et qui est sans commune mesure dans la région, ce qui a permis d'améliorer considérablement l'efficacité des services destinés aux groupes les plus défavorisés.

Le résultat de cette politique sociale a permis de diminuer considérablement l'extrême misère qui a affligé le Chili pendant de nombreuses années et nous sommes aux meilleurs placés dans notre région en ce qui concerne les taux de mortalité infantile les plus faibles, les espérances de vies les plus longues et les soins prodigués aux mères et aux enfants, et en ce qui concerne également la politique d'alimentation - et beaucoup de pays nous ont pris comme exemple. Nous donnons ainsi la signification la plus large aux droits des êtres humains à la vie.

M. Daza (Chili)

Nous sommes un pays qui est clairement en train d'institutionnaliser la démocratie, un processus spécifique qui obéit à un calendrier établi, un processus dont l'origine ne se retrouve pas dans des pressions ou dans des modèles étrangers, mais bien dans l'essence même du Chili et des Chiliens. La démocratie est notre mode de vie normal. C'est pourquoi le gouvernement, les forces armées et tous les Chiliens ont, pour ce système d'organisation politique, un attachement vital.

Nous sommes un pays qui, à cause d'une période exceptionnelle due au terrorisme, a connu des problèmes de droits de l'homme, mais nous avons eu l'honnêteté - ce qui n'est pas le cas de tout le monde - d'accepter la compétence des Nations Unies dans ce domaine et nous avons coopéré avec l'Organisation internationale, parce que nous honorons nos engagements internationaux et parce que nous accordons à la cause des droits de l'homme une grande importance.

Le projet de résolution dont nous sommes saisis n'est pas équilibré et regorge de contre-vérités; il méconnaît les réalités de mon pays; il s'ingère dans des questions fondamentales de souveraineté chilienne; il porte atteinte au principe de la non-intervention parce que, comme je l'ai dit à d'autres occasions, il contient des jugements sur le Chili qu'aucun pays ne pourrait accepter. Ce qui est plus grave encore, ce texte ignore la coopération dont nous avons fait preuve envers le Rapporteur spécial - ce qu'il reconnaît lui-même - ce qui signifie que le cas du Chili n'est pas traité comme il se doit. Par conséquent, je peux à juste titre déclarer que ceux qui appuient cette résolution sont coupables du crime moral d'ignominie.

Les trois éléments que je viens de citer - notre développement économique, notre politique sociale et le processus institutionnel qui est en cours au Chili - donnent l'assurance que, dans un futur rapproché, le Chili aura une démocratie solide et durable. La démocratie précédente a duré plus de 150 ans. J'ose dire que la démocratie que nous sommes en train de consolider durera 150 autres années. Et nous la verrons fonctionner très vite, lorsque les peuples de la majorité des dictatures représentées ici, qui votent contre mon pays, ne rêvent même pas de démocratie, et certaines des démocraties naissantes qui, aujourd'hui, nous donnent des conseils et nous condamnent, commencent à s'effondrer. Ma délégation votera contre ce projet de résolution.

Mme ASHTON (Bolivie) (interprétation de l'espagnol) : Le Gouvernement constitutionnel de la Bolivie désire réaffirmer son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans le pays. Pour la Bolivie, c'est à la fois une question de principe et de conviction bien ancrée que les droits de l'homme devraient être universellement respectés. Ces droits sont consacrés par la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, et réaffirmés dans les pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques, et les pactes sur les droits économiques, sociaux et culturels.

La jouissance des droits de l'homme, comme on l'a dit précédemment, sont dans l'intérêt de la communauté internationale, et la protection de ces droits, chaque fois qu'ils sont violés, individuellement ou collectivement, exige une réaction appropriée de la part de la communauté internationale.

Les droits de l'homme sont indépendants des Etats. Il est essentiel d'assurer la compatibilité des principes du droit de façon qu'ils garantissent la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par exemple, le principe inaliénable de la souveraineté des Etats doit être compatible avec le principe tout aussi inaliénable des droits de l'homme.

C'est dans ce contexte que se place la Troisième Commission de l'Assemblée générale lorsqu'elle procède à l'analyse des droits de l'homme; son approche est de nature humanitaire et constitue une recherche de solutions aux violations de ces droits. Le traitement de cette question devrait se limiter à ce principe; il ne faut pas mettre l'accent sur les désaccords en matière de principes politiques, idéologiques ou religieux des régimes accusés de violations. Par conséquent, ma délégation souhaite manifester son inquiétude vis-à-vis d'une tendance récente à introduire des éléments idéologiques ou l'affrontement Est-Ouest dans les analyses de droits de l'homme, ignorant ainsi le caractère essentiel de la dignité humaine et cherchant à imposer des hégémonies d'ordre politique.

Ma délégation a examiné les rapports des représentants spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Guatemala, en El Salvador, en Afghanistan, en Iran et au Chili. En ce qui concerne la situation au Guatemala, mon gouvernement se déclare satisfait du processus de démocratisation qui a abouti à l'instauration d'un régime constitutionnel qui a démontré son respect particulier et un attachement aux droits de l'homme.

Mme Ashton (Bolivie)

En ce qui concerne les autres cas, ma délégation lance un appel aux gouvernements concernés pour qu'ils exercent les plus grands efforts pour assurer la pleine jouissance ou le rétablissement des droits de l'homme et, notamment, le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'activités politiques, sociales, religieuses et autres.

Du fait que certains éléments étrangers aux droits de l'homme ont été inclus dans le texte des résolutions qui figurent dans le rapport du Rapporteur (A/41/874/Add.2), éléments sur lesquels nous ne sommes pas d'accord, et pour des raisons d'Etat, ma délégation doit s'abstenir lors du vote sur ces projets de résolution.

M. TOBAR ZALDUMBEIDE (Equateur) (interprétation de l'espagnol) : Le respect constant des droits de l'homme est un élément essentiel de la politique internationale équatorienne, non seulement parce ce qu'il est une source importante de droit international, mais également parce que mon pays est convaincu que la jouissance totale des droits de l'homme va de soi dans la démocratie authentique que nous pratiquons et que nous vivons.

Pour ces raisons et d'autres, l'Equateur considère que les droits de l'homme doivent être universels pour être effectifs et valables. La manipulation de droits aussi nobles est souvent motivée par des fins simplement politiques - en accusant certains de les violer tout en évitant de mentionner ses propres violations, souvent graves - nuit à la force et à la cohérence à la recherche universelle de l'exercice du droit de l'homme le plus élevé et montre clairement des traces de pure propagande ou de revanche politique qui, malheureusement, se produisent année après année dans le cadre des débats de la Troisième Commission.

Comme le Ministre des affaires étrangères de l'Equateur l'a déclaré le 24 septembre dernier, au cours du débat général :

"L'Equateur n'admet pas cette politique de deux poids deux mesures.

L'Equateur réaffirme la nécessité historique de reconnaître à tous les hommes, sans distinction de latitude, de condition culturelle ou de développement économique, les droits fondamentaux déclarés par l'humanité comme étant inhérents à la condition de l'homme.

...

[L'Equateur] ne se lassera pas de proclamer l'universalité des droits, jusqu'à ce qu'ils trouvent une expression effective dans notre monde complexe et parfois confus." (A/41/PV.8, p. 86)

M. Tobar Zaldumbide (Equateur)

A plusieurs reprises, l'Equateur a demandé que l'ONU renforce son action en matière de droits de l'homme, en centralisant ses différents mécanismes dans ce domaine et en présentant un rapport annuel sur leur application dans chacun des Etats Membres de l'Organisation, comme cela se fait pour la situation sociale et la situation économique dans le monde.

En outre, l'Equateur estime que tout pays qui, participant à des débats sur les droits de l'homme, se plaint de leur violation dans des pays tiers devrait informer notre instance de leur application sur son propre territoire.

L'Equateur s'enorgueillit de respecter scrupuleusement la liberté de vote, de pensée, d'association et de presse, l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans odieuse discrimination sociale fondée sur l'idéologie, la race, la religion ou le sexe. En Equateur, nous respectons le droit à la libre circulation des habitants, qui peuvent entrer et sortir du territoire en toute liberté.

En ce qui concerne les projets de résolution visant certains cas particuliers de violations des droits de l'homme dues au traitement sélectif dont j'ai parlé précédemment, l'Equateur lance un ferme appel au respect de ces droits inaliénables dans les pays mentionnés dans ces projets de résolution. Nous notons avec satisfaction les progrès qui ont été accomplis en la matière dans certains d'entre eux, ce qui a même conduit un important groupe régional de délégations, en connaissance de cause, à préparer des textes reflétant l'évolution positive de la situation. En même temps, nous déplorons profondément la violation persistante des droits de l'homme dans les pays qui font l'objet d'autres projets de résolution.

Mon pays cependant tient à réaffirmer ici sa conviction que les questions relatives aux droits de l'homme doivent être examinées et débattues à l'ONU sur une base pleinement universelle, afin que ces droits soient appliqués et respectés dans tous les Etats de la communauté des nations. C'est pourquoi ma délégation s'abstiendra lors du vote sur les textes concernant la situation des droits de l'homme au Guatemala, à El Salvador, en Afghanistan, en Iran et au Chili, qui font respectivement l'objet des projets de résolution VII, VIII, IX, X et XII, figurant dans le document A/41/874/Add.2.

Mme SARANGEREL (Mongolie) (interprétation de l'anglais) : La délégation mongole votera contre le projet de résolution IX figurant dans le document A/41/874/Add.2 et intitulé "Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan". Dans la déclaration qu'elle a faite lors de l'examen du rapport du Conseil économique et social en Troisième Commission, ma

Mme Sarangerel (Mongolie)

délégation a expliqué en détail sa préoccupation face aux tentatives ouvertes pour engager l'ONU à prendre une mesure hostile à l'encontre de la République démocratique d'Afghanistan. Nous soutenons que le projet de résolution sur cette question ainsi que le pseudo-rapport n'ont pas analysé la situation réelle à l'intérieur et autour de l'Afghanistan, et comportent toute une série d'affirmations absolument fausses et calomnieuses. En fait, le projet de résolution vise à justifier la guerre non déclarée engagée par les impérialistes et les forces réactionnaires contre un Etat souverain Membre de notre organisation. Le rapport et le texte du projet de résolution ne mentionnent pas les changements démocratiques et progressifs déjà réalisés ou en cours dans ce pays. L'essentiel du document va à l'encontre des principes fondamentaux de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. La République populaire mongole appuie la juste lutte du peuple afghan, qui a choisi la voie du développement dans l'indépendance. La Mongolie estime que l'ingérence extérieure dans les affaires de l'Afghanistan devrait cesser immédiatement.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant nous prononcer sur les 14 projets de résolution figurant dans le document, plus 12, soit un total de 26 projets de résolution et 3 projets de décision, après quoi je donnerai la parole aux quatre délégations qui souhaitent expliquer leur position, mais, tout d'abord, l'Assemblée va prendre une décision sur les 14 projets de résolution figurant au paragraphe 45 de la deuxième partie du rapport (A/41/874/Add.1).

Le premier de ces 14 projets de résolution (projet de résolution I) est intitulé "Assistance en faveur des étudiants réfugiés en Afrique australe".

La Troisième Commission a adopté sans vote ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 41/136).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé "Aide humanitaire aux réfugiés à Djibouti".

La Troisième Commission a adopté sans vote ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution II est adopté (résolution 41/137).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III concerne l'assistance aux réfugiés en Somalie.

La Troisième Commission a adopté sans vote le projet de résolution III. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 41/138).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution IV est intitulé "Situation des réfugiés au Soudan".

Ce projet de résolution a également été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 41/139).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution V traite de l'assistance d'urgence aux rapatriés volontaires et personnes déplacées au Tchad.

Il a été adopté sans vote à la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 41/140).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution suivant concerne l'assistance aux personnes déplacées en Ethiopie.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,

Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Israël.

Par 150 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution est adopté (résolution 41/141).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution VII intitulé "Application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social".

La Troisième Commission a adopté sans vote ce projet de résolution. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite en faire autant?

Le projet de résolution VII est adopté (résolution 41/142).

Nous passons ensuite au projet de résolution VIII, intitulé "Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte,

Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Fidji, Finlande, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

Par 135 voix contre une, avec 19 abstentions, le projet de résolution VIII est adopté (résolution 41/143).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en arrivons au projet de résolution IX, intitulé "Exécutions sommaires ou arbitraires".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IX est adopté (résolution 41/144).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous abordons maintenant le projet de résolution X, intitulé "Questions des disparitions forcées ou involontaires".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution X est adopté (résolution 41/145).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution XI, intitulé "Réalisation du droit à un logement convenable".

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa,

Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique, Israël.

Par 153 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution XI est adopté (résolution 41/146).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous abordons maintenant le projet de résolution XII, intitulé "Etat de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution XII est adopté (résolution 41/147).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous en venons au projet de résolution XIII, intitulé "Droits de l'homme et exodes massifs".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIII est adopté (résolution 41/148).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution XIV, relatif aux droits de l'homme dans l'administration de la justice.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution XIV est adopté (résolution 41/149).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer les 12 projets de résolution recommandés par la Troisième Commission au paragraphe 79 de la troisième partie de son rapport (A/41/874/Add.2).

Le projet de résolution I est intitulé "Quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme".

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution I est adopté (résolution 41/150).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution II est intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants".

Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences sur le budget-programme du projet de résolution figure dans le document A/41/940.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Allemagne, République fédérale d', Belgique, Canada, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 148 voix contre une, avec 4 abstentions, le projet de résolution II est adopté (résolution 41/151).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution III concerne l'amélioration de la vie sociale.

La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution III est adopté (résolution 41/152).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution IV est intitulé "Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la Région de l'Asie et du Pacifique".

Ce projet de résolution a également été adopté sans vote par la Troisième Commission. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution IV est adopté (résolution 41/153).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution V a trait aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Ce projet de résolution a été adopté sans vote par la Troisième Commission.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution V est adopté (résolution 41/154).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution VI est intitulé "Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice,

Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique.

Par 154 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution est adopté (résolution 41/155).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous abordons maintenant le projet de résolution VII, intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Guatemala". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou,

Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brunéi Darussalam, Burundi, Cameroun, Egypte, Equateur, Indonésie, Jordanie, Liban, Maldives, Népal, Oman, Roumanie, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Yémen.

Par 134 voix contre zéro, avec 21 abstentions, le projet de résolution VII est adopté (résolution 41/156).*

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution VIII intitulé "Situation des droits de l'homme en El Salvador". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda,

* La délégation de la Jordanie a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie,
Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe,
Sénégal, Seychelles, Soudan, Suède, Swaziland,
Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques
socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela,
Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brunéi
Darussalam, Burundi, Cameroun, Chine, Comores, Côte d'Ivoire,
Equateur, Gabon, Guinée équatoriale, Haïti, Indonésie,
Jordanie, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Népal, Niger,
Nigéria, Oman, Pakistan, Pologne, République centrafricaine,
Roumanie, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka,
Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yémen,
Zaire.

Par 110 voix contre zéro, avec 40 abstentions, le projet de résolution VIII
est adopté (résolution 41/157).*

* La délégation de la Jordanie a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle entendait voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant passer au projet de résolution IX, intitulé "Question des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afghanistan". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Albanie, Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maroc, Maurice, Mexique, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Suède, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Votent contre : Afghanistan, Algérie, Angola, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Cuba, Ethiopie, Hongrie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Nicaragua, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen démocratique.

S'abstiennent : Bahamas, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Equateur, Finlande, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Iraq, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Par 89 voix contre 24, avec 36 abstentions, le projet de résolution IX est adopté (résolution 41/158).*

* La délégation du Ghana a informé ultérieurement le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant prononcer sur le projet de résolution X, intitulé "Situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Botswana, Canada, Cap-Vert, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malawi, Maurice, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Swaziland, Tchad, Togo, Venezuela.

Votent contre : Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bénin, Brunéi Darussalam, Comores, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Malaisie, Nicaragua, Niger, Oman, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Turquie, Yémen, Yémen démocratique.

S'abstiennent : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chypre, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Equateur, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée-Bissau, Guyana, Inde, Japon, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, République centrafricaine, Sénégal, Singapour, Suriname, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Par 61 voix contre 32, avec 42 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 41/159).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution XI est intitulé "Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néo-fascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur". La Troisième Commission a adopté ce projet de résolution sans procéder à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

Le projet de résolution XI est adopté (résolution 41/160).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant passer au projet de résolution XII, intitulé "Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili". Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Chili, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Liban, Paraguay.

S'abstiennent : Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Cameroun, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Fidji, Gabon, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Libéria, Malaisie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République centrafricaine, Saint-Christophe-et-Nevis, Saint-Vincent-et-Grenadines, Singapour, Somalie, Suriname, Tchad, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Yémen, Zaïre.

Par 94 voix contre 5, avec 52 abstentions, le projet de résolution XII est adopté (résolution 41/161).*

* La délégation de la République dominicaine a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'invite maintenant les représentants à passer aux projets de décisions recommandés pour adoption par la Troisième Commission au paragraphe 80 de la partie III de son rapport (A/41/874/Add.2).

Puis-je considérer que l'Assemblée est prête à adopter le projet de décision I?

Le projet de décision I est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée est prête à adopter le projet de décision II?

Le projet de décision II est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée est prête à adopter le projet de décision III?

Le projet de décision III est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation s'est associée au consensus sur le projet de résolution IX, intitulé "Exécution sommaires ou arbitraires" et sur le projet de résolution XIV, intitulé "Les droits de l'homme dans l'administration de la justice", qui figurent dans le document A/41/874/Add.1, à la partie II du rapport de la Troisième Commission. Nous nous sommes associés au consensus sur ces résolutions car nous sommes fermement attachés au processus de la justice, et, s'agissant du projet de résolution IX, parce que nous sommes inquiets de la pratique dans certains Etats d'exécutions sommaires ou arbitraires d'individus. Ces pratiques sont fondamentalement différentes de l'imposition de la peine de mort, en application de jugements formulés par des tribunaux de justice compétents et confirmés après une longue procédure d'appels.

Aux Etats-Unis, l'exécution récente de deux individus pour des crimes commis alors qu'ils avaient moins de 18 ans a soulevé la question de savoir si cette pratique était compatible avec les normes juridiques internationales applicables aux Etats-Unis. Ma délégation saisit cette occasion pour préciser que si les Etats-Unis appuient les projets de résolution IX et XIV, cela ne signifie pas pour autant que mon gouvernement accepte des normes concernant la peine de mort qui ne se conformeraient pas aux standards admis par la législation nationale américaine.

Melle Byrne (Etats-Unis)

Les Etats-Unis se réservent le droit d'infliger la peine capitale, conformément aux normes nationales constitutionnelles et statutaires en vigueur.

La politique des Etats-Unis est d'appuyer le respect des droits de l'homme et la transition pacifique à la démocratie, au Chili. La communauté internationale a le droit et l'obligation d'exprimer son inquiétude devant les violations des droits de l'homme au Chili mais, ce faisant, elle doit agir de façon constructive. La résolution sur le Chili n'est ni équilibrée ni constructive. Elle ne renforce pas les recommandations constructives faites par le Rapporteur spécial. C'est pourquoi, en dépit de notre grande inquiétude devant les violations des droits de l'homme au Chili, nous avons été obligés de voter contre ce projet. La coopération entre le Gouvernement chilien et le Rapporteur spécial des Nations Unies a permis d'aboutir à certains résultats positifs mais limités. Et beaucoup reste encore à faire.*

* M. Dos Santos (Mozambique), Vice-Président, assume la présidence.

Mlle Byrne (Etats-Unis)

Les libertés fondamentales, telles que la liberté d'association et d'expression, sont extrêmement réduites au Chili. Sous l'état de siège, certains droits fondamentaux ont encore été plus restreints; ainsi, les publications d'opposition ont été interdites. Ces faits sont énoncés dans le rapport mais d'autres aspects clefs de la situation chilienne sont passés sous silence. Comme le précise le dernier rapport sur le Chili présenté par le Rapporteur spécial, une analyse de la situation des droits de l'homme ne saurait être complète ou objective si elle n'évoque pas le problème de la violence terroriste émanant des deux extrêmes ou si elle ne reconnaît pas la découverte de caches d'armes terroristes en provenance de l'étranger avec l'aide de Cuba et la déplorable tentative d'assassinat contre le Président Pinochet.

La violence terroriste rend encore plus nécessaires les efforts pour parvenir à un large consensus sur une transition pacifique vers la démocratie par le dialogue et la réconciliation nationale. Pour créer un climat permettant de réaliser des progrès dans ce domaine, des mesures doivent être prises pour restaurer les libertés fondamentales et pour assurer le plein respect des droits de l'homme.

M. ZARIF (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : La résolution X figurant dans le document A/41/874/Add.2 est une claire démonstration de l'exploitation politique des questions des droits de l'homme par une minorité d'Etats Membres. Le point de vue de ma délégation sur cette résolution a été exprimé à la Troisième Commission. Nous avons voté contre ce texte que nous considérons comme faussé à la base car il s'appuie sur les seules allégations et inventions d'un groupe terroriste.

Il est d'usage à la Troisième Commission d'adopter les projets de résolution à propos des pays figurant dans les rapports du Représentant spécial. Cependant, bien que le Représentant spécial ait reconnu n'avoir pas eu la possibilité de vérifier les allégations fournies par l'organisation terroriste, les auteurs de la résolution ont décidé de rédiger leur projet à partir de ces allégations. Il est évident que les auteurs du projet avaient certaines idées préconçues quant aux éléments à incorporer dans ce texte. Il n'est fait référence aux conclusions du Représentant spécial que dans la mesure où elles favorisent l'incorporation de ces idées préconçues. Autrement, comme on peut le constater, ces conclusions sont passées sous silence.

M. Zarif (République islamique d'Iran)

Il est clair que les auteurs veulent faire obstruction aux efforts du Pr. Galindo Pohl pour entamer un dialogue constructif avec les autorités compétentes de la République islamique d'Iran. Nous estimons donc que cette résolution - comme les précédentes - constitue une manipulation politique non fondée de la question des droits de l'homme et qu'elle est dépourvue de toute valeur juridique ou morale.

Cependant, je répète que l'invitation faite par le Gouvernement de la République islamique d'Iran au représentant personnel du Secrétaire général est toujours valable et que si les Nations Unies décident d'ouvrir une enquête objective et non politique nous sommes prêts à apporter toute l'aide nécessaire à une telle initiative.

M. DIRAR (Soudan) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation voudrait expliquer son vote sur le projet de résolution VI (document A/41/874/Add.1) intitulé "Assistance aux personnes déplacées en Ethiopie".

Lorsqu'elle a pris la parole à la Troisième Commission sur cette question, ma délégation a souligné qu'à son avis le problème des réfugiés constituait l'un des défis auxquels doit faire face la communauté internationale. Nous savons également qu'il s'agit là d'une tragédie de grande ampleur. Mon pays, qui accueille des réfugiés depuis un quart de siècle maintenant, est parfaitement conscient de tous les aspects douloureux et angoissants de ce problème. Cette prise de conscience est renforcée par le fait que, dans la corne de l'Afrique notamment, le problème est particulièrement aigu et chronique. Cette situation est à l'origine de graves tensions entre les Etats de la région; elle constitue une réelle menace à la paix et à la stabilité et risque d'avoir pour conséquence d'augmenter le flot des réfugiés. Pour toutes ces raisons, ma délégation estime que nous devons tous faire face à ce très grave problème de façon déterminée et responsable. Le moins que chaque Etat Membre puisse et doive faire à cet égard est d'éviter toute mesure, action ou négligence qui risquerait d'aggraver le problème. Il est de la responsabilité de chacun de mettre fin à des politiques et des pratiques qui pourraient rendre plus complexe encore un problème déjà fort délicat : celui des réfugiés.

A cet égard, ma délégation estime qu'il est du devoir des gouvernements de contribuer à atténuer les souffrances des réfugiés et de chercher des solutions durables en intensifiant leur coopération avec le Haut Commissariat des

M. Dirar (Soudan)

Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il est particulièrement important que les gouvernements facilitent l'accès des camps de réfugiés aux représentants du HCR pour qu'ils puissent s'assurer que ces camps ne sont pas utilisés ou exploités de façon incompatible avec les conventions internationales ou régionales sur les réfugiés.

Ma délégation ajoute qu'en raison du caractère humanitaire du problème, elle a choisi d'émettre un vote positif sur le projet de résolution. Cependant, elle tient à préciser que ce vote ne doit pas être interprété comme une approbation des politiques, pratiques ou attitudes du Gouvernement éthiopien, tant en ce qui concerne le problème des réfugiés et des personnes déplacées que les causes fondamentales de ce problème.

M. MEZA (El Salvador) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation n'a pas participé au vote sur le projet de résolution VIII relatif à la situation des droits de l'homme en El Salvador. Nous estimons donc nécessaire de faire quelques observations pour expliquer notre position. Premièrement, nous n'avons pas pris part au vote pour une question de principe; nous n'apprécions pas la façon dont ce projet de résolution a été présenté à l'origine à la Troisième Commission. Nous y avons noté des intentions politiques hostiles au Gouvernement d'El Salvador, ne tenant aucun compte des efforts et des mesures prises pour changer les structures économiques, politiques et sociales en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans notre pays.

Deuxièmement, nous tenons à exprimer notre reconnaissance aux pays qui avaient entamé des conversations dans le but de parvenir à un texte plus équilibré. Le résultat de ces efforts a été la résolution adoptée à la Troisième Commission. Ces pays comprennent et apprécient les efforts du Gouvernement pour améliorer les structures économiques, sociales et politiques en El Salvador. Ces efforts ont été entrepris par le Président Duarte dès le début de son mandat constitutionnel.

M. Meza (El Salvador)

Quant au contenu même de la résolution, il importe à notre avis de faire savoir que nous croyons, et ce n'est pas sans une certaine satisfaction, avoir mis fin aux tentatives de placer des groupes armés qui s'efforcent de déstabiliser et de renverser par la force un gouvernement légalement établi, sur un plan d'égalité avec ce gouvernement même. Ceci aurait pu créer un précédent fâcheux en avalisant et en reconnaissant officiellement une situation où des groupes armés opposés à un gouvernement - et il en existe non seulement en Amérique latine mais aussi dans d'autres parties du monde - pourraient être reconnus et encouragés à s'opposer aux institutions et aux gouvernements officiellement établis.

Dans ce sens, j'estime qu'il convient de souligner les observations suivantes du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains sur le terrorisme, contenues dans son rapport de 1986 :

"On ne saurait justifier une mesure répressive quelconque de la part de ceux qui combattent le terrorisme par des moyens illégaux, mais il est temps cependant de bien comprendre que tout gouvernement légalement établi, et, par conséquent l'expression fidèle de la majorité de son peuple, a le devoir de se défendre. C'est là le corollaire inéluctable de la responsabilité qui lui incombe de protéger la vie de ses citoyens, car seuls les gouvernements démocratiques offrent les garanties permettant de distinguer entre le véritable danger du terrorisme et de simples divergences politiques dont la légitimité ne peut être mise en cause car elles sont l'un des principes fondamentaux du dialogue démocratique."

Pour revenir au projet de résolution, s'il est vrai que, dans un sens général, il reprend des éléments qui encouragent mon gouvernement à poursuivre le processus politique, notamment la promotion et la protection des droits de l'homme, il contient des concepts qui préjugent, voire nient, en quelque sorte, les changements survenus en El Salvador. Entre autres choses, on met en doute la légitimité des derniers processus électoraux en El Salvador, des élections qui, sans aucun doute, ont été une démonstration de l'exercice de la démocratie, qui ont eu lieu en présence de nombreux observateurs internationaux de différents pays représentés ici et qui peuvent attester de la façon dont elles se sont déroulées.

M. Meza (El Salvador)

Nous devons réaffirmer que, si le droit à l'autodétermination du peuple salvadorien lui a été refusé à un moment quelconque, ce fut le fait des actes d'intimidation, de terrorisme et de violence des groupes armés qui cherchaient à boycotter et à éviter les élections, mais jamais le fait des autorités salvadoriennes, comme ont pu le constater les observateurs que je viens de mentionner.

Indépendamment de ce projet de résolution et de résolutions antérieures, que nous avons respectées et appliquées dans un esprit de coopération et de bonne volonté envers les organismes compétents dans le domaine des droits de l'homme, je tiens à déclarer que le Gouvernement d'El Salvador assure à nouveau de sa coopération le Représentant spécial et réaffirme qu'il s'efforcera toujours de procurer un meilleur niveau de vie au peuple salvadorien. C'est pourquoi il est disposé à déployer tous les efforts possibles afin de consolider largement le processus de démocratisation grâce à l'adoption des mesures nécessaires pour, grâce à des réformes fondamentales, améliorer la situation s'agissant des droits économiques, sociaux, culturels, civils, politiques, etc. comme il est précisément en train de le faire. Comme l'a indiqué le Président Duarte quand il a pris la parole récemment devant cette assemblée, le Gouvernement espère, pour atteindre cet objectif, pouvoir compter sur la coopération des organismes internationaux compétents et sur l'assistance bilatérale des pays décidés à améliorer la situation dans le domaine des droits de l'homme, pour être à même de surmonter les difficultés économiques et de pallier la pénurie de ressources qui constituent le principal obstacle au développement d'un programme ambitieux dans le domaine économique et social.

El Salvador, aujourd'hui, est une société ouverte et démocratique. Chacun peut visiter notre pays pour se rendre compte de la situation qui y règne et de la manière dont vivent les Salvadoriens, très différente de ce qu'elle était à la fin de la dernière décennie, dominée par l'incertitude et l'insécurité.

Pour terminer, je voudrais souligner, en reprenant les termes du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains dans son mémoire de 1986, que :

"L'objectif politique final des organisations multilatérales est de faire concorder et de concilier les aspirations individuelles des pays qui, de par leur volonté souveraine, ont souscrit à un système institutionnalisé de dialogue collectif. Il est temps que cet engagement élimine la pratique de la menace ou de l'emploi de la force dans les relations internationales.

M. Meza (El Salvador)

Le maintien et le renforcement des instances internationales permettant le dialogue, le débat, l'accord ou même le désaccord, doivent éliminer définitivement le sophisme selon lequel seule la force résoud les divergences."

Ces affirmations me permettent de conclure que les Etats ici représentés jouissent de l'égalité de droits et d'obligations, ayant mis leur confiance en l'Organisation pour parvenir à l'entente entre nations par un dialogue permanent et constructif, rejetant les attitudes et les actions politiques et idéologiques partisans.

C'est pour cette raison que nous nous inquiétons de voir que l'examen des droits de l'homme appliqués à certains pays, parmi lesquels El Salvador, est déterminé en réalité par des mobiles et des intérêts politiques et idéologiques, ce qui entraîne une sélectivité et à une politisation des cas, incompatibles avec l'esprit et l'intention des objectifs des organismes compétents en matière de droits de l'homme, qui, à notre avis, doivent être envisagés sur le plan universel.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui ont demandé à exercer leur droit de réponse. Je rappelle aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, la durée de la première intervention d'une délégation dans l'exercice de son droit de réponse est limitée à 10 minutes et celle de la seconde intervention à 5 minutes; les délégations doivent faire ces interventions de leur place.

Mme DIEGUEZ ARMAS (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Chaque année l'Assemblée générale approuve une résolution sur la situation des droits de l'homme au Chili; chaque année le représentant du Chili s'efforce de dissimuler la vérité sur cette question. Cette année, comme la situation se détériore dans son pays en ce qui concerne les droits de l'homme du peuple chilien opprimé, le représentant du Chili a mis encore plus de virulence dans ses propos mensongers, y compris dans les calomnies qu'il a proférées contre le Gouvernement et le peuple du Mexique.

Le résultat du vote sur ce projet, qui a recueilli le plus grand nombre de voix ces dernières années, est la meilleure réponse que l'on puisse donner à un représentant qui cherche à défendre l'indéfendable, qui déforme la vérité et insulte ainsi tous les membres de cette assemblée. Le représentant du Chili prétend que la résolution ne reflète pas la réalité.

Mme Dieguez Armas (Mexique)

Il faudrait peut-être lui demander si des faits tels que la suppression totale du droit de réunion et de manifestation publique qui frappe les groupes sociaux et politiques que le Gouvernement considère comme des groupes d'opposition, la détérioration très grave du droit à la justice dans son pays, la persécution systématique des organismes de défense des droits de l'homme, la campagne incessante menée contre les moyens d'information sont aussi mensongers. Ce ne sont là que quelques faits qui ont aggravé le climat de terreur et d'incertitude générales et que la communauté internationale a de nouveau condamnés.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée a ainsi achevé l'examen de tous les chapitres du rapport du Conseil économique et social renvoyés à la Troisième Commission et de tous les rapports de la Troisième Commission.

POINT 37 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT :

- a) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/41/453 et Add.1, A/41/768-S/18427)
- b) PROJETS DE RESOLUTION (A/41/L.43 à A/41/L.45)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant reprendre le point 37 de l'ordre du jour, intitulé "La situation au Moyen-Orient".

Je rappelle aux représentants que le débat sur cette question s'est achevé à la 87e séance plénière, tenue le vendredi 28 novembre.

L'Assemblée est à présent saisie des projets de résolution A/41/L.43 à A/41/L.45. Je donne tout d'abord la parole au représentant du Zimbabwe, qui souhaite présenter ces projets de résolution.

M. MUDENGE (Zimbabwe) (interprétation de l'anglais) : Avant de présenter les projets de résolution dont l'Assemblée est saisie, je voudrais annoncer que d'autres délégations se sont portées coauteurs de deux d'entre eux : la Tunisie s'est portée coauteur du projet de résolution A/41/L.43 et Sri Lanka et la Tunisie se sont portés coauteurs du projet de résolution A/41/L.45.

Ma délégation a l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les projets de résolution A/41/L.43, A/41/L.44 et A/41/L.45, tous trois relatifs à la situation au Moyen-Orient.

Ces projets de résolution sont pratiquement identiques quant à la forme et quant au fond à ceux que l'Assemblée générale a adoptés l'année dernière. Ils reflètent, malheureusement, l'absence de progrès dans la recherche d'une solution

M. Mudenge (Zimbabwe)

aux problèmes qui persistent dans cette région troublée du monde, où, au moment même où nous examinons cette question, la situation continue de se détériorer rapidement.

Ces trois projets de résolution reflètent clairement le sentiment, exprimé avec beaucoup d'éloquence par la grande majorité des orateurs qui ont pris part au débat sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, selon lequel les différends et les conflits dans la région procèdent sans nul doute de la politique d'agression et d'expansion d'Israël et, notamment, de la poursuite de son occupation des territoires palestiniens et autres territoires arabes dont il s'est emparé par la force des armes en 1967 et du refus obstiné qu'il oppose à l'exercice des droits inaliénables et légitimes du peuple palestinien.

Le projet de résolution A/41/L.43 donne un aperçu de la situation confuse existant au Moyen-Orient et énumère brièvement tous les aspects des nombreux conflits qui menacent de déchirer la région. Tout en condamnant la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem et les hauteurs du Golan, ainsi que les pratiques et la politique d'Israël à l'égard du peuple palestinien maintenu sous sa domination, ce projet de résolution fournit également, une fois encore, la base du règlement global, juste et durable que la situation réclame si impétueusement. Aux termes de ce projet de résolution, la paix au Moyen-Orient est "indivisible" et doit être fondée sur une base qui assure

"le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine..."

(A/41/L.43, par. 3)

A cet égard, il est à nouveau demandé, dans ce projet de résolution, que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C du 13 décembre 1983. A cette fin, au paragraphe 14 du dispositif de ce projet de résolution, l'Assemblée générale fait sienne l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité

M. Mudenge (Zimbabwe)

préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence, où siègeraient les membres permanents du Conseil - disposition qui, à en juger par les déclarations faites au cours des débats sur la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, est appuyée par la grande majorité des membres de l'Assemblée.

On note également, dans ce projet de résolution, la coopération étroite qui existe entre Israël et les Etats-Unis dans les domaines économique, politique et militaire et qui nuit aux efforts faits pour instaurer la paix.

Comme dans la résolution adoptée l'année dernière, l'Assemblée générale condamne vigoureusement, dans ce projet de résolution, la collaboration toujours plus étroite entre Israël et l'Afrique du sud raciste qui, comme un grand nombre d'orateurs l'ont confirmé, constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes.

Le projet de résolution A/41/L.44, dont la forme et le fond sont identiques à ceux de la résolution adoptée l'année dernière, traite essentiellement des incidences de l'occupation et de l'annexion par Israël du territoire syrien des hauteurs du Golan. On y réaffirme le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et l'applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem.

On réaffirme, dans ce projet de résolution, que les mesures prises dans le passé par Israël établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et que sa politique et ses pratiques dans les territoires occupés menacent en permanence la paix et la sécurité internationales.

On déplore, dans ce projet de résolution, qu'un membre permanent du Conseil de sécurité continue d'empêcher cet organe d'adopter des mesures appropriées, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour contraindre Israël de se retirer des territoires occupés et de permettre au peuple palestinien et aux autres peuples arabes dont il occupe les territoires d'exercer leurs droits inaliénables.

M. Mudenge (Zimbabwe)

Il réaffirme également toute une série de mesures politiques, économiques, culturelles et commerciales qu'il est demandé aux Etats d'appliquer à l'encontre d'Israël, de façon à isoler complètement ce pays dans tous les domaines des relations internationales.

Le projet de résolution A/41/L.45 est libellé exactement de la même façon que le projet de résolution présenté l'année dernière et a trait à l'occupation de Jérusalem par Israël.

En adoptant ce projet de résolution, l'Assemblée générale réaffirmerait sa position, à savoir que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la Ville sainte est illégale, et par conséquent nulle et non avenue. Cela aurait également pour effet de souligner la demande faite aux Etats Membres qui ont transféré leur mission diplomatique de Tel-Aviv à Jérusalem de se conformer à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux dispositions des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies.

Toutes les résolutions adoptées l'an dernier sur ces questions l'ont été à une vaste majorité. Néanmoins, la situation au Moyen-Orient a continué de se détériorer tout au long de l'année. En raison de l'intransigeance des autorités israéliennes - intransigeance encouragée par l'appui politique, financier et militaire fourni à Israël par les Etats-Unis et d'autres Etats -, il semble peu probable que nous puissions progresser de manière décisive sur la voie de la paix avant longtemps. Bien entendu, ce n'est pas une raison pour abandonner tout espoir et renoncer à la lutte. En votant pour ces projets de résolution, les Etats Membres seront à même d'exprimer la profonde préoccupation que leur inspire la situation troublée et souvent explosive qui règne au Moyen-Orient et d'en identifier correctement une fois de plus les causes principales.

Cela leur permettra également de réaffirmer leur attachement à la recherche de la paix d'une manière constructive et positive, comme l'envisage l'appel en faveur de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient et, à une date plus rapprochée, de la création d'un comité préparatoire chargé de rechercher le meilleur moyen d'organiser cette conférence.

Il est d'une importance vitale que nous nous efforcions de maintenir la prise de conscience et l'intérêt de la communauté internationale vis-à-vis de la situation au Moyen-Orient tout en poursuivant notre recherche de la paix et de la stabilité dans la région. Les projets de résolution dont nous sommes saisis aujourd'hui nous offrent à tous l'occasion de faire l'un et l'autre. Je demande

M. Mudenge (Zimbabwe)

par conséquent à tous les Etats Membres d'accorder l'appui le plus total à ces projets de résolution en votant massivement pour eux, pour le bien de la paix et de la justice au Moyen-Orient.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote sur l'un quelconque ou chacun des trois projets de résolution. Les représentants auront également l'occasion d'expliquer leur vote une fois que tous les votes auront eu lieu.

Je voudrais rappeler aux membres de l'Assemblée que, conformément à l'article 88 du règlement intérieur,

"Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement."

M. CAMACHO (Equateur) (interprétation de l'espagnol) : Le rejet de l'occupation de territoires par la force et le ferme attachement au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques et juridiques grâce à la recherche de solutions justes à ces conflits constituent la politique constante de l'Equateur. En conséquence, s'agissant du grave problème posé par le Moyen-Orient, ma délégation croit fermement dans la nécessité de parvenir à des arrangements globaux avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, conformément aux résolutions adoptées par les Nations Unies, qui visent à obtenir le retrait d'Israël des territoires palestiniens et arabes occupés et à mettre fin à tout acte de force dans la région.

C'est pourquoi la délégation de l'Equateur votera pour les projets de résolution A/41/L.43 et A/41/L.45, bien que nous n'approuvions pas le libellé de certains paragraphes du premier de ces projets.

Pour ce qui est du projet de résolution A/41/L.44, ma délégation estime qu'il contient des éléments qui portent atteinte au principe de l'universalité des Nations Unies et cherche à imposer des décisions qui relèvent de la souveraineté des Etats et ne peuvent faire l'objet d'exhortations ou d'appels de la part d'autres pays ou d'organisations internationales. Pour ces raisons, la délégation de l'Equateur devra s'abstenir lors du vote du projet de résolution A/41/L.44.

Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale est sur le point d'adopter à nouveau une résolution unilatérale sur la situation au Moyen-Orient. Voilà plusieurs années qu'elle le fait, au préjudice des efforts tentés pour permettre au peuple palestinien

Mlle Byrne (Etats-Unis)

d'exercer ses droits légitimes. De telles résolutions ne peuvent qu'accentuer les divergences entre les parties au conflit arabo-israélien et faire reculer et non progresser la cause de la paix. Ce que l'Assemblée générale devrait faire, c'est favoriser le climat nécessaire à la recherche de la paix entre Israël et ses voisins.

Ma délégation votera contre le projet de résolution A/41/L.43 en raison de son ton hostile et de sa nature condamnatoire. Le paragraphe 10 du dispositif de ce texte, où sont critiquées les relations entre les Etats-Unis et Israël, est particulièrement inacceptable. Tous les Membres de cette organisation devraient soigneusement réfléchir aux conséquences qu'entraîne l'appui d'un texte où on s'efforce de dicter à un Etat Membre sa politique étrangère, s'ingérant ainsi dans son processus interne de prise de décisions. De l'avis des Etats-Unis, tous les Membres de cette organisation devraient comprendre pourquoi les Etats-Unis tiennent tant à essayer de maintenir des relations étroites non seulement avec Israël mais également avec les Etats arabes. Ces relations sont essentielles à la recherche de la paix. Nous nous demandons en conséquence si les Membres de cette organisation qui appuient le libellé du paragraphe 10 du dispositif de ce projet de résolution sont réellement attachés à la recherche d'une paix juste et équitable dans la région.

Les paragraphes 13 et 14 du dispositif de ce projet de résolution, qui demandent la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, soulèvent également quelque difficulté pour ma délégation. Comme elle l'a fait remarquer lorsqu'elle a expliqué la position des Etats-Unis lors du vote sur le point intitulé "Question de Palestine", la conférence internationale envisagée dans ces résolutions ferait reculer et non avancer la recherche d'une paix juste et durable dans la région.

Les Etats-Unis voteront contre le projet de résolution A/41/L.44 parce que ce texte lui non plus ne fait pas progresser la cause de la paix. Mon gouvernement a appuyé la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité sur les hauteurs du Golan parce qu'elle était équilibrée et utile. Mais le texte du présent projet de résolution de l'Assemblée générale est déséquilibré et nuisible. En déclarant qu'Israël "n'est pas un Etat Membre épris de paix", le projet de résolution viole l'esprit des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et va à l'encontre de leurs objectifs.

Mlle Byrne (Etats-Unis)

Ma délégation s'abstiendra, comme par le passé, lors du vote sur le projet de résolution A/41/L.45 parce qu'elle est convaincue que le statut de Jérusalem doit être déterminé par la négociation entre les parties intéressées et dans le cadre d'un règlement de paix général.

Mon gouvernement reconnaît l'existence de divergences de vues au sein de l'Assemblée générale sur la meilleure voie menant à la paix dans la région. C'est une chose de débattre de ces points de vue afin d'essayer de réduire les divergences; c'en est une autre de se livrer à des déclarations incendiaires et d'adopter des résolutions déséquilibrées. Nous espérons que cet organe comprendra que, pour que les Nations Unies contribuent de façon constructive à un règlement juste et durable du différend arabo-israélien, il doit renoncer à la polémique en faveur de la paix. Nous devons tous nous efforcer de créer les conditions qui permettraient aux parties de résoudre les différends qui les opposent. La paix au Moyen-Orient est dans l'intérêt de tous.

M. HUXTER (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne. Nous avons pleinement exposé nos vues sur les principes qu'il convient d'appliquer pour résoudre les conflits du Moyen-Orient dans notre déclaration faite lors de ce débat, le 28 novembre.

Manifestement, nous éprouvons de sérieuses réserves sur les deux premiers projets de résolution dont l'Assemblée générale est saisie au titre de ce point. Nous sommes préoccupés par leur manque d'équilibre et par le fait qu'ils ne reflètent pas les principes fondamentaux que nous considérons essentiels à la solution du conflit arabo-israélien. En outre, nous ne saurions accepter un texte qui exprime une critique à l'endroit d'un membre permanent du Conseil de sécurité pour avoir exercé ses droits conformément à la Charte.

Nous sommes, cependant, heureux d'appuyer le troisième projet de résolution relatif à ce point et, à cet égard, nous tenons à rappeler l'importance que nous attachons à la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité.

M. AILIANOS (Grèce) (interprétation de l'anglais) : La semaine dernière, le représentant du Royaume-Uni a exposé les vues des 12 Etats membres de la Communauté européenne sur la situation au Moyen-Orient, auxquelles mon pays souscrit sans réserve. La position de mon gouvernement sur cette question est déterminée par notre ferme attachement aux principes énoncés au paragraphe 4 de

M. Ailianos (Grèce)

l'Article 2 de la Charte et à l'Acte final d'Helsinki. Plus précisément, nous avons souligné au cours de ces longues années que la paix au Moyen-Orient ne pouvait se fonder sur la vengeance et la haine et que tous les peuples de la région devaient avoir le droit de partager le don de la paix.

Nous maintenons qu'Israël doit se retirer des territoires arabes occupés depuis 1967. Nous pensons que le peuple palestinien a le droit d'exercer pleinement son droit à l'autodétermination, y compris son droit à créer son propre Etat. En même temps, la Grèce appuie également le droit d'Israël d'exister à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues. En outre, l'Organisation de libération de la Palestine, représentant légitime du peuple palestinien, a un rôle essentiel à jouer dans les négociations auxquelles doivent participer toutes les parties intéressées en vue de trouver une solution globale, juste et durable au conflit arabo-israélien.

Pour ces raisons, ma délégation votera pour le projet de résolution A/41/L.43, L.44 et L.45. Toutefois, ma délégation ne saurait accepter certains paragraphes des projets de résolution A/41/L.43 et L.44. S'il était procédé à des votes séparés, ma délégation s'abstiendrait sur le paragraphe 12 du dispositif du projet A/41/L.43 ainsi que sur les paragraphes 8 et 13, alinéas c) et d) du dispositif du projet de résolution A/41/L.44 et voterait contre le paragraphe 14 du dispositif du projet A/41/L.44 et le paragraphe 10 du dispositif du projet A/41/L.43.

Ainsi, tout en votant pour ces deux projets de résolution, ma délégation se dissocie de ces paragraphes.

Mlle GUEVARA (Philippines) (interprétation de l'anglais) : Les Philippines restent convaincues qu'un règlement global, juste et durable au conflit du Moyen-Orient doit être réalisé sur la base des principes fondamentaux suivants : retrait des forces israéliennes des territoires palestiniens et arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem; reconnaissance du droit inaliénable national du peuple palestinien à l'autodétermination, notamment son droit d'édifier un Etat indépendant en Palestine; participation au processus de paix du peuple palestinien par l'intermédiaire de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime; et reconnaissance du droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, à l'abri des menaces ou des actes de force, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité.

Mlle Guevara (Philippines)

Ma délégation pense que les résolutions sur des questions internationales vitales et complexes, telles que la situation au Moyen-Orient, devraient être équilibrées. En particulier, le droit des Etats à diriger leurs propres affaires internationales devrait toujours être respecté conformément à la Charte des Nations Unies. C'est compte tenu de ces considérations que ma délégation se voit obligée de s'abstenir sur le projet de résolution A/41/L.44.

Ma délégation votera pour le projet de résolution A/41/L.43. Toutefois, pour les mêmes raisons que nous venons de mentionner, nous tenons à émettre des réserves sur le libellé de certaines de ses dispositions.

M. SIMAS MAGALHAES (Brésil) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne les projets de résolution contenus dans le document A/41/L.43 et L.44, le Gouvernement brésilien affirme, une fois de plus, qu'à son avis une solution globale, juste et durable à la situation au Moyen-Orient doit nécessairement inclure, entre autres : premièrement, le retrait complet de toutes les forces d'occupation des territoires arabes; deuxièmement, le droit inaliénable du peuple palestinien à un territoire autonome, indépendant et souverain; troisièmement, le droit de tous les Etats de la région d'exister à l'intérieur de frontières internationalement reconnues.

Le Brésil estime que les efforts visant la réalisation de cet objectif ne doivent pas impliquer l'isolement diplomatique de l'une des parties au conflit, bien que cette partie ait agi à tort d'une façon incompatible avec le droit international et les principes de la Charte des Nations Unies et à l'encontre de nombreuses requêtes contenues dans les résolutions tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité. Le Brésil, qui condamne fermement une telle attitude, ne tient cependant pas à offrir au Gouvernement israélien, sous le prétexte de son isolement au sein de la communauté internationale, une raison quelconque de justifier de nouveaux actes commis au mépris des normes du droit international et des principes de coexistence pacifique internationalement acceptés.

Israël doit maintenant comprendre que les actes et politiques entrepris au mépris de la Charte n'amélioreront pas sa propre sécurité ni les perspectives d'un règlement acceptable du conflit du Moyen-Orient. Le Brésil croit fermement qu'aucun pays ne peut garantir sa sécurité en mettant en danger la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ses voisins

M. BAGDENI ADEITO NZENGEYA (Zaïre) : Lors de l'examen par l'Assemblée du point 35 de l'ordre du jour, à savoir la question de Palestine, ma délégation avait eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations sur l'ensemble des éléments qui constituent des obstacles majeurs au règlement pacifique du conflit du Moyen-Orient. Ma délégation avait insisté sur les efforts qui devraient être déployés, tant par l'Assemblée générale des Nations Unies que par chaque Etat Membre de notre organisation, y compris par ceux qui sont directement en cause dans ce conflit, et cela dans le but de favoriser l'émergence des conditions propices à un climat de paix, de dialogue, voire même de négociation au Moyen-Orient.

Considérant la manière dont sont libellés les paragraphes 8, 9, 10 et 11 du dispositif du projet de résolution A/41/L.43 et les paragraphes 13 et 14 du dispositif du projet de résolution A/41/L.44, lesquels paragraphes ne sont pas de nature, à notre humble avis, à susciter un degré de rapprochement entre toutes les parties intéressées à ce conflit, ma délégation ne pourra par conséquent les approuver dans leur intégralité.

Pour ce qui est du projet de résolution A/41/L.45, ma délégation n'éprouve aucune difficulté à l'approuver.

M. DELPECH (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : La région du Moyen-Orient reste l'un des principaux foyers de tension et d'instabilité dans le monde. Pour ma délégation, trouver une solution juste et équitable, fondée sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies, est certainement l'un des plus grands défis que l'Organisation doit relever.

Une solution d'ensemble, juste, pacifique et durable ne sera pas possible au Moyen-Orient tant qu'il ne sera pas tenu compte des aspirations légitimes et des intérêts authentiques de tous les peuples de la région.

La politique étrangère de la République argentine repose sur les principes cardinaux suivants : le règlement pacifique des différends internationaux et l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force.

Ma délégation votera pour les projets de résolution A/41/L.43 et A/41/L.45, qu'elle appuie sans réserve. Par contre, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/C.41/L.44. La République argentine, fidèle aux principes fondamentaux qui guident sa politique étrangère, considère qu'Israël occupe illégalement le territoire syrien des hauteurs du Golan, en violation flagrante de la résolution 497 (1981) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

M. Delpéch (Argentine)

Ainsi, en vertu de ces principes, mon gouvernement ne peut admettre qu'Israël, Puissance occupante, impose ses lois, sa juridiction et son administration dans ledit territoire syrien occupé. Toutefois, ma délégation regrette que le projet de résolution A/41/L.44 contienne certains éléments qui, comme nous l'avons dit l'année dernière, sont incompatibles avec la position de mon pays sur des questions de fond de politique étrangère. Je songe en particulier à ceux qui apparaissent dans le huitième alinéa du préambule et dans les paragraphes 9, 12, 13 et 14 du dispositif dudit projet.

Ma délégation tient à réaffirmer une fois encore son désir de voir les hauteurs du Golan restituées à la République arabe syrienne, ce pays ayant été dépossédé d'une partie de son territoire souverain de façon illégitime et illégale, en violation flagrante des normes élémentaires du droit international et au mépris de l'opinion de la communauté internationale dans son ensemble.

Enfin, ma délégation, qui aurait aimé pouvoir voter pour le projet de résolution A/41/L.44, tient une fois encore à déclarer expressément que seuls les aspects susmentionnés l'ont poussée à s'abstenir.

M. GUMUCIO GRANIER (Bolivie) (interprétation de l'espagnol) : Le Gouvernement bolivien réaffirme que la situation au Moyen-Orient exige une solution juste, fondée sur les principes de la Charte de l'Organisation. Le Gouvernement bolivien réaffirme qu'il appuie le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Par conséquent, nous considérons nulles et non avenues les mesures adoptées par Israël dans les territoires arabes occupés, en particulier dans le Golan. Selon nous, ce territoire appartient légitimement à la Syrie. Nous demandons le retrait des troupes d'occupation du Liban, des hauteurs du Golan et de tous les territoires occupés de la Rive occidentale et de Gaza.

Ma délégation est d'avis qu'il faut parvenir au Moyen-Orient à un règlement juste et durable permettant à tous les Etats de la région de coexister dans la paix, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Le contenu et le libellé de certains paragraphes du projet de résolution A/41/L.44 n'ont pas permis à ma délégation de l'appuyer, comme l'année dernière. Elle s'abstiendra donc lors du vote. Par contre, ma délégation votera pour les projets A/41/L.43 et A/41/L.45 qui, selon nous, contribuent à la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

M. MORAN (Espagne) (interprétation de l'espagnol) : Comme les années précédentes, la délégation espagnole votera pour le projet de résolution A/41/L.45 relatif au statut de la ville sainte de Jérusalem et elle s'abstiendra sur les projets de résolution A/41/L.43 et A/41/L.44. Par ailleurs, l'Espagne a voté pour les quatre projets de résolution suivants : A/41/L.38, L.39, L.40 et L.41 relatifs au point 35 de l'ordre du jour, intitulé : "Question de Palestine".

Toutes ces prises de position attestent de la volonté de mon gouvernement de voir intervenir une solution qui satisfasse les deux parties en cause et tienne compte des aspirations légitimes d'un peuple confronté à un tragique dilemme : sauvegarder son identité face aux pires difficultés. Pour ma délégation, la solution juste et pacifique de la question de Palestine est certes une condition essentielle d'une paix durable au Moyen-Orient. C'est aussi l'une des tâches les plus pressantes de la communauté internationale puisque c'est là l'un des principaux foyers de tension dans le monde aujourd'hui.

Aussi sommes-nous vivement préoccupés de constater que non seulement l'on ne s'est pas rapproché de la paix pendant l'année écoulée, mais aussi qu'un climat de passivité et de radicalisation ne fait qu'aggraver le problème.

Le règlement de la question de Palestine doit reposer sur le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, sur le droit de tous les Etats de la région, dont Israël, à vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues, et sur le respect des droits légitimes du peuple palestinien, y compris son droit à l'autodétermination.

Dans la mesure où ces principes élémentaires sont reflétés, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité sont des bases valables pour la recherche d'une solution juste et complète au conflit du Moyen-Orient. Le Gouvernement espagnol estime toutefois que, pour ce qui est du peuple palestinien, les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) n'envisagent le problème que sous son angle humanitaire, comme une simple question de réfugiés. De ce point de vue, elles sont insuffisantes car elles ne reconnaissent pas le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, avec tout ce que cela sous-entend.

Enfin, ma délégation signale qu'elle n'approuve pas le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution A/41/L.43 et qu'elle votera contre. De même, elle désapprouve le huitième alinéa du préambule et les paragraphes 8, 12, 13 et 14 du dispositif du projet de résolution A/41/L.44, qui, selon nous, ne contribuent pas à créer un climat propice à une solution qui exige tous nos efforts.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant passer au vote et l'Assemblée générale va prendre une décision sur les trois projets de résolution qui lui sont soumis.

Nous allons d'abord nous prononcer sur le projet de résolution A/41/L.43.

Un vote séparé enregistré a été demandé sur le paragraphe 10 du dispositif de ce projet de résolution. S'il n'y a pas d'objection, nous allons procéder de la sorte. Je mets donc aux voix en premier le paragraphe 10 du dispositif.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chine, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Ghana, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Maurice, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suède, Zaïre.

S'abstiennent : Argentine, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Chili, Côte d'Ivoire, Egypte, Gabon, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Jamaïque, Malawi, Mexique, Népal, Niger, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, Rwanda, Samoa, Sierra Leone, Singapour, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay, Venezuela.

Par 66 voix contre 38, avec 41 abstentions, le paragraphe 10 du dispositif est adopté.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/41/L.43 dans son ensemble.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Islande, Israël, Italie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Antigua-et-Barbuda, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Birmanie, Cameroun, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Finlande, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Jamaïque, Japon, Libéria, Malawi, Panama, Paraguay, République dominicaine, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Suède, Swaziland, Uruguay, Zaïre.

Par 104 voix contre 19, avec 32 abstentions, le projet de résolution dans son ensemble est adopté (résolution 41/162 A).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/41/L.44.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, Chine, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pérou, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, République fédérale d', Antigua-et-Barbuda, Australie, Belgique, Canada, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grenade, Haïti, Honduras, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Suède.

S'abstiennent : Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belize, Birmanie, Bolivie, Brésil, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Espagne, Guatemala, Guinée équatoriale, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Malawi, Népal, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Philippines, République dominicaine, Samoa, Singapour, Swaziland, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela, Zaïre.

Par 90 voix contre 29, avec 34 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 41/162 B).*

* La délégation du Pérou a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons maintenant nous prononcer sur le projet de résolution A/41/L.45.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Costa Rica, El Salvador, Israël.

S'abstiennent : Antigua-et-Barbuda, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, Grenade, Guatemala, Honduras, Libéria, Malawi, Saint-Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines.

Par 141 voix contre 3, avec 11 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 41/162 C).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

M. FISCHER (Autriche) (interprétation de l'anglais) : L'Autriche a eu l'occasion d'expliquer sa position sur la situation au Moyen-Orient au cours du récent débat sur ce point. Notre position est bien connue et n'a pas changé au fil des années.

Bien que nous partagions la préoccupation de tous et soyons d'accord sur de nombreux éléments qui figurent dans les projets de résolution qui nous sont soumis, ma délégation ne peut appuyer ceux de ces projets qui non seulement contribueraient à aggraver la situation existante mais feraient obstacle à la quête de la paix. L'Autriche ne pense pas que des mesures visant à rompre les relations avec Israël, aboutissant ainsi à son isolement, nous rapprocheraient d'une solution aux problèmes du Moyen-Orient. De tels efforts ne tiennent pas compte de la nécessité pour toutes les parties de rechercher des solutions négociées, condition indispensable à l'établissement de la paix dans cette région perturbée. Nous ne pouvons appuyer aucun libellé qui pourrait être interprété comme enfreignant le principe de l'universalité de la qualité de Membre des Nations Unies, un principe que l'Autriche a toujours défendu.

Par conséquent, l'Autriche, tout en appuyant le projet de résolution A/41/L.45, s'est vu obligée de s'abstenir lors du vote sur les projets de résolution A/41/L.43 et L.44.

M. PAPUCIU (Albanie) : La délégation albanaise a voté en faveur des projets de résolution A/41/L.43, L.44 et L.45, en agissant en conformité avec les positions bien connues de la République populaire socialiste d'Albanie sur le problème du Moyen-Orient. Les positions et les points de vues du Gouvernement albanais en appui de la lutte des peuples arabes contre l'agression impérialiste et sioniste ont été exprimés clairement une fois de plus au cours du débat dans cette assemblée.

Pourtant, notre délégation tient à préciser qu'elle a certaines réserves vis-à-vis de quelques paragraphes du projet de résolution A/41/L.43 et surtout sur les deuxième et cinquième alinéas du préambule et sur les paragraphes 13 et 14 du dispositif. Ces réserves ont été formulées et présentées maintes fois par le passé et nous n'avons pas l'intention de les exposer à nouveau maintenant. Nous tenons à faire connaître également que nos réserves portent aussi sur la nature et le contenu de certains documents et résolutions adoptés antérieurement par l'Assemblée générale et auxquels référence est faite dans le texte des projets de résolution dont nous sommes saisis.

Mme DIEGUEZ ARMAS (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : La délégation du Mexique vient de voter pour les projets de résolution A/41/L.43, L.44 et L.45. Nous avons ainsi voulu réaffirmer l'appui que nous apportons aux résolutions des Nations Unies sur le Moyen-Orient.

Le règlement pacifique et négocié du conflit au Moyen-Orient doit être recherché sur la base des principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Un règlement juste et définitif doit respecter les intérêts de toutes les parties concernées et doit satisfaire les aspirations nationales du peuple palestinien. C'est là l'aspect central du conflit. Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ce sujet nous fournissent le cadre général du règlement des conflits au Moyen-Orient. Ces résolutions lancent un appel à la reconnaissance et au respect de la souveraineté, de l'intégrité et de l'indépendance politique de tous les Etats de la région et de leur droit de vivre dans la paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues. Elle réaffirme le droit des peuples de la région à l'autodétermination, sans ingérence extérieure et, en particulier, le respect des droits inaliénables du peuple palestinien.

Mme Diequez Armas (Mexique)

Le problème du Moyen-Orient est l'un des plus grands défis lancés à la communauté internationale. Nous devons encourager les parties au conflit à accepter la possibilité de négocier un accord sous des auspices internationaux.

Dans le passé, l'intransigeance a conduit à l'emploi de la force, rendant encore plus difficile un règlement diplomatique. Nous sommes convaincus qu'une paix juste et durable au Moyen-Orient ne sera possible que si toutes les parties adoptent des positions constructives révélant une véritable volonté de négocier.

Nous nous sommes abstenus lors du vote sur le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution A/41/L.43, car nous estimons que les jugements qui y sont portés dépassent la compétence de l'Assemblée générale.

De même, nous réitérons nos sérieuses réserves concernant le paragraphe 6 du dispositif de ce projet de résolution, car les accords partiels réalisés jusqu'ici, même s'ils sont loin d'être une solution définitive du problème du Moyen-Orient, sont tout de même un pas important dans cette voie.

Ma délégation se serait abstenue sur les paragraphes 12, 13 et 14 du dispositif du projet de résolution A/41/L.44 s'il y avait eu des votes séparés. En effet, il y est question de mesures qui sont de la compétence du Conseil de sécurité.

M. TILLET (Belize) (interprétation de l'anglais) : La délégation du Belize s'est abstenue sur les projets de résolution A/41/L.43 et L.44 et a voté pour le projet de résolution A/41/L.45.

Etant donné que la délégation du Belize souscrivait aux idées générales contenues dans les projets de résolution A/41/L.43 et L.44, elle aurait aimé que ces textes demandent que des mesures nécessaires soient prises, mais sans condamnation. Dans le projet de résolution A/41/L.43, le paragraphe 5 du dispositif condamne Israël, le paragraphe 7 du dispositif déplore son attitude, le paragraphe 8 du dispositif condamne à nouveau Israël et les paragraphes 9 et 12 du dispositif le condamnent énergiquement. On retrouve des condamnations semblables dans le projet de résolution A/41/L.44. Les paragraphes 13 et 14 du dispositif de ce projet de résolution tendent à isoler complètement Israël, situation qui, à notre avis, ne pourrait que compromettre le processus de paix au Moyen-Orient.

La situation au Moyen-Orient est critique. Elle réclame les plus hautes qualités politiques. Une situation aussi explosive fait qu'il est difficile de parvenir à un équilibre, mais celui-ci est nécessaire pour aboutir à une solution pacifique. Il est tout aussi important que tous reconnaissent le droit des

M. Tillett (Belize)

Palestiniens à une patrie, de même que le droit d'Israël à une coexistence pacifique et sûre, en tant qu'Etat souverain indépendant. Les projets de résolution A/41/L.43 et L.44 ne reflètent pas cet équilibre et, par conséquent, ma délégation a dû s'abstenir lors du vote sur ces projets.

Nous demandons instamment aux auteurs de ces projets de résolution de faire tout leur possible pour qu'à l'avenir leurs projets de résolution soient rédigés de telle sorte que beaucoup d'entre nous qui partagent leurs objectifs pacifiques puissent les appuyer. La délégation du Belize est certaine que, si ces projets de résolution bénéficiaient d'un appui plus important, cela contribuerait davantage à la cause de la paix au Moyen-Orient que les condamnations que l'on y trouve aujourd'hui. Nous demandons donc à toutes les parties intéressées de favoriser à l'avenir un projet de résolution dont le libellé soit suffisamment équilibré pour rallier un plus grand nombre de suffrages.

M. IRTEMCELİK (Turquie) (interprétation de l'anglais) : La position de la Turquie concernant le conflit arabo-israélien et la question de Palestine, qui est, selon nous, au coeur de ce problème complexe, est ferme et inchangée depuis toujours et a été exposée de façon très claire aux Nations Unies et ailleurs chaque fois que l'occasion s'en est présentée.

C'est conformément à cette position connue et sans équivoque que la délégation turque a appuyé le projet de résolution relatif à la situation au Moyen-Orient que l'Assemblée générale vient d'adopter. Cependant, nous tenons à bien marquer que nous avons des réserves quant à certains éléments de ces projets de résolution.

Premièrement, la Turquie s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 10 du dispositif du projet de résolution A/41/L.43. Nous avons toujours indiqué que la mention de tiers, nommément ou en les désignant, accompagnée de condamnations, est déplacé et sans utilité. Ces réserves valent également dans les cas, tels que celui-ci, où la Turquie a une politique différente de celle des gouvernements tiers qui sont mentionnés.

Deuxièmement, la Turquie se serait abstenue s'il y avait eu un vote séparé sur le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution A/41/L.44. Nous ne pensons pas que l'Assemblée générale ou tout autre organe des Nations Unies doive porter un jugement de valeur sur les votes émis par les Etats Membres.

M. Irtemcelik (Turquie)

Troisièmement, la délégation turque se serait également abstenue s'il y avait eu des votes séparés sur les paragraphes 13 et 14 du dispositif du projet de résolution A/41/L.44. Ces paragraphes sont, à notre avis, difficiles à concilier avec les efforts faits afin d'entamer dans un cadre approprié des négociations qui n'ont que trop tardé et qui doivent tendre à trouver des solutions mutuellement acceptables aux problèmes en cause, avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris Israël et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP).

M. ELVEMAR (Suède) (interprétation de l'anglais) : La Suède s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/41/L.43. Comme les années précédentes, ce n'est qu'après de très grandes hésitations que ma délégation a décidé de ne pas voter contre le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale. Ce texte souffre d'un manque d'équilibre grave. En particulier, nous avons des réserves très fortes sur les paragraphes 10 et 11 du dispositif.

En ce qui concerne le projet de résolution A/41/L.44, nous avons été obligés, comme en des occasions semblables les années passées, de voter contre, bien que nous appuyions pleinement le thème central de ce texte. Nous éprouvons de vives objections à l'égard de plusieurs paragraphes, en particulier les paragraphes 12 à 16. Nos objections à ces paragraphes sont liées à leur contenu et au fait qu'on ne peut pas les concilier avec la division des responsabilités qui existe entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité conformément à la Charte.

M. BADAWI (Egypte) (interprétation de l'arabe) : L'Egypte a exprimé ses vues sur la situation au Moyen-Orient et sur la question de Palestine pendant les discussions générales sur ces points. L'Egypte a réaffirmé sans ambiguïté les principes sur lesquels tout règlement juste, durable et complet de la question du Moyen-Orient doit se fonder et, en particulier, l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force. Mon pays a également affirmé sa position, en accord avec les autres membres de la communauté internationale, selon laquelle la quatrième Convention de Genève est applicable aux territoires arabes occupés, que ce soit la Rive occidentale, Gaza, Jérusalem ou le territoire syrien des hauteurs du Golan. La ferme position de l'Egypte est que l'occupation par Israël des hauteurs du Golan est illégale et que tout ce que fait Israël dans ce territoire occupé, notamment l'extension de sa juridiction au territoire, est nul et non avenu. Il était donc naturel que l'Egypte votât pour les projets de résolution A/41/L.43 et L.45.

Bien qu'elle apprécie à sa valeur la présence de nombreux éléments positifs dans le projet de résolution A/41/L.44, l'Egypte n'a pas pu appuyer ce texte étant donné qu'il contient certains éléments avec lesquels il lui est difficile d'être d'accord. De plus, ce texte ne contient pas les éléments qui encourageraient la continuation du processus de paix.

M. RODRIGUEZ (Pérou) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/41/L.44. Elle s'est également abstenue sur le paragraphe 10 du projet de résolution A/41/L.43, mais a voté pour le projet de résolution dans son ensemble et le projet de résolution A/41/L.45.

Ma délégation rappelle son explication de vote, à la quarantième session, sur les textes des projets de résolution A/40/L.43 et L.44 et réaffirme les réserves qu'elle avait alors exprimées sur les paragraphes 6, 10 et 11 du projet de résolution A/40/L.43. L'explication de vote fournie par ma délégation à l'époque et l'explication détaillée de ses réserves se trouvent dans le document A/40/PV.118.

M. FARTAS (Jamahiriya arabe libyenne) (interprétation de l'arabe) : Ma délégation a voté pour le projet de résolution A/41/L.43 sur la situation au Moyen-Orient, convaincue de la légitimité et de la justice de la vie nationale arabe, et des droits palestiniens. Par conséquent, ma délégation exprime à nouveau ses réserves à l'égard de toute référence, directe ou indirecte, qui pourrait laisser penser que mon pays reconnaît le fait accompli imposé par la force en Palestine occupée en violation flagrante de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies sur les droits arabes et palestiniens et leurs droits nationaux inaliénables.

M. HOSSEINI (République islamique d'Iran) (interprétation de l'arabe) : Ma délégation a voté pour les projets de résolution A/41/L.43, L.44 et L.45 mais elle tient à réaffirmer ses réserves sur les termes des dispositions de ces projets de résolution qui sous-entendent une reconnaissance de la base sioniste de terreur en Palestine occupée. Nous avons la conviction que les forces sionistes doivent se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens, y compris ceux qui étaient occupés avant 1967.

En ce qui concerne la référence, dans le projet de résolution A/41/L.43, à la conférence de paix internationale sur le Moyen-Orient et à la Conférence de Fès, notre position et bien connue : nous ne souhaitons pas que nos frères palestiniens négocient où que ce soit avec les sionistes qui occupent la Palestine; de même, nous n'appuyons pas les diverses versions des accords de Camp David, telle la décision de Fès.

M. AL-ATASSI (République arabe syrienne) (interprétation de l'arabe) : Ma délégation a fait connaître sa position, à la quarantième session, sur les références, semblables à celles que l'on trouve maintenant au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/41/L.43, à une conférence arabe au sommet à laquelle mon pays n'a pas participé. Nos vues sur cette conférence sont exprimées dans le document A/40/584 de l'Assemblée générale et nous réaffirmons cette position. Aussi ma délégation ne s'est-elle pas jointe aux auteurs du projet de résolution A/41/L.43.

Le PRESIDENT (intepretation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 37 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 19 h 50.